

2003

- ARRETE n° 7441 en date du 10 novembre 2003, portant instauration de périodes annuelles de « repos biologique », dans les eaux sous juridiction sénégalaise, pour les navires de pêche industrielle.

ARRETE n° 7441 en date du 10 novembre 2003, portant instauration de périodes annuelles de « repos biologique », dans les eaux sous juridiction sénégalaise, pour les navires de pêche industrielle.

Article premier. - Le présent arrêté a pour objet l'instauration de périodes annuelles de fermeture de la pêche dites périodes « de repos biologique », applicables aux navires de pêche industrielle, autorisés à opérer dans les eaux sous juridiction sénégalaise, selon les règles prévues par le présent arrêté.

Art. 2. - Les périodes de fermeture annuelles sont fixées comme il suit :

- navires chalutiers poissonniers de pêche démersale profonde et navires palangriers de fond, du 1er mai au 30 juin ;
- navires chalutiers congélateurs de pêche démersale profonde aux crustacés, à l'exception de la langouste, du 1er septembre au 31 octobre ;
- navires chalutiers de pêche démersale côtière visant les poissons et les céphalopodes et navires chalutiers de pêche démersale côtière visant les crevettes, du 1er octobre au 30 novembre.

Art. 3. - Pendant toute la durée des périodes de fermeture annuelle, il est interdit à tout navire de pêche concerné de procéder à toutes opérations de pêche et, à des opérations connexes de pêche ainsi qu'au débarquement des espèces démersales côtières et profondes visées. Aux fins de l'application des dispositions de l'alinéa qui précède, les opérations de pêche ainsi que les opérations connexes de pêche sont définies par les articles 4 et 5 de la loi n° 98-32 du 14 avril 1998 portant code de la pêche maritime.

Art. 4. - Toutefois, sous réserve de la détention d'une licence de pêche démersale, dûment justifiée, en cours de validité, qui donne accès aux eaux sous juridiction d'un autre pays, les navires concernés pourront avoir droit à débarquer les espèces visées dans le présent arrêté.

Art. 5. - Dans tous les cas, le débarquement des espèces démersales visées par les règles prescrites dans le présent arrêté par les navires concernés, doit faire l'objet d'une autorisation de la part du Ministre chargé de la Pêche.

Art. 6. - Pour l'application des dispositions prévues par les articles 4 et 5 ci-dessus, les armateurs ou responsables des navires concernés ont l'obligation de soumettre aux services compétents du Ministère de la Pêche, avant le début de toute période de « repos biologique » annuelle, la liste nominative des navires. Pour chaque navire concerné, une copie certifiée conforme de la licence de pêche donnant accès aux eaux sous juridiction d'un autre pays devra être jointe à la liste nominative.

Art. 7. - Les infractions aux règles prescrites par le présent arrêté sont punies par les sanctions prévues à l'article 85 de la loi n° 98-32 du 14 avril 1998 portant code la pêche maritime.

Art. 8. - Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication.

Art. 9. - Le Directeur des Pêches maritimes, le Directeur de la Protection et de la Surveillance des Pêches et les chefs des services régionaux des Pêches et de la Surveillance, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

2003

- [ARRETE MINISTERIEL n° 10243 en date du 31 décembre 2003 portant organisation et fonctionnement de la Direction de la Protection et de la Surveillance des Pêches.](#)

ARRETE MINISTERIEL n° 10243 en date du 31 décembre 2003 portant organisation et fonctionnement de la Direction de la Protection et de la Surveillance des Pêches.

Article premier. - Les règles d'organisation et de fonctionnement de la Direction de la Protection et de la Surveillance des Pêches sont fixées par les dispositions du présent arrêté.

TITRE PREMIER. - ATTRIBUTIONS

Art 2. - La Direction de la Protection et de la Surveillance des Pêches est chargée de la mise en œuvre de la politique définie par l'État en matière de surveillance des pêches maritime et continentale ainsi que dans le domaine de la sécurité de la pêche artisanale. A ce titre, elle est notamment chargée de :

- ▶ la police des pêches maritime et continentale, en relation avec les structures concernées ;
- ▶ l'organisation, de la coordination, du contrôle et du suivi des opérations et des activités de surveillance des pêches au Sénégal, en relation avec les structures concernées ;
- ▶ l'organisation, de la coordination, du contrôle et du suivi de la sécurité des embarcations de pêche artisanale et des pêcheurs artisans, en relation avec les structures concernées ;
- ▶ l'élaboration des textes réglementaires en matière de police des pêches maritime et continentale, de sécurité des pêcheurs artisans et de leurs embarcations, en relation avec les autres structures concernées ;
- ▶ l'application de la réglementation des pêches maritime et continentale ainsi que de la conduite des procédures administratives relatives aux infractions, en matière de pêche industrielle ;
- ▶ l'identification, l'élaboration et l'exécution des projets et programmes en matière de surveillance des pêches maritime et continentale ainsi que de la sécurité en mer de la flotte artisanale ;
- ▶ la mise en œuvre des accords de coopération en matière de surveillance des pêches et du suivi des relations avec les structures régionales et nationales compétentes ;
- ▶ participer à la sécurité maritime, à la lutte contre la pollution, à la recherche et au sauvetage en mer ;
- ▶ participer à la mise en œuvre de la politique définie en matière de formation dans le domaine de la surveillance des pêches maritime et continentale ainsi que de la sécurité de la flotte artisanale.
- ▶ collecter, de traiter et de diffuser les statistiques sur la surveillance des pêches maritime et continentale ainsi que la sécurité de la flotte artisanale.

TITRE II. - ORGANISATION

Art. 3. - La Direction de la Protection et de la Surveillance des Pêches est dirigée par un directeur nommé par décret. Il est choisi parmi les fonctionnaires de la hiérarchie A.

Le Directeur de la Protection et de la Surveillance des Pêches est assisté dans l'exécution de sa mission par un Adjoint au Directeur choisi parmi les chefs de divisions. L'Adjoint au Directeur remplace le Directeur en cas d'absence ou d'empêchement.

Art. 4. - La Direction de la Protection et de la Surveillance des Pêches comprend :

- ▶ des services rattachés au Directeur ;
- ▶ la Division des Opérations ;
- ▶ la Division des Inspections et du Contrôle ;
- ▶ la Division de la Sécurité de la Pêche artisanale ; Les chefs de division sont nommés par arrêté du Ministre chargé de la Pêche, sur proposition du Directeur de la Protection et de la Surveillance des Pêches.

Chapitre premier

Art. 5. - Les Services rattachés Les services rattachés au Directeur sont :

- ▶ le Centre Radio, Radar et Satellite,
- ▶ le Service informatique et statistiques,
- ▶ le Bureau Études, Coopération et Législation,
- ▶ le Bureau Gestion,
- ▶ le Bureau de la Documentation,
- ▶ le Bureau du Personnel,
- ▶ et le Bureau du Courrier.

Chapitre 2. - La Division des Opérations

Article 6. - La division des opérations est notamment chargée de :

- ▶ planifier et de coordonner les missions de surveillance des pêches maritimes et de sécurité de la pêche artisanale tant au niveau national qu'international ;
- ▶ élaborer et de mettre à jour les plans d'intervention pour les activités rentrant dans le cadre de l'action de l'État en mer ;
- ▶ conduire les opérations de surveillance des pêches ;
- ▶ participer aux opérations rentrant dans le cadre de l'Action de l'Etat en mer ;
- ▶ participer aux opérations de sécurité en mer ;
- ▶ coordonner et de suivre les activités des stations côtières de surveillance maritime ;
- ▶ participer aux opérations de recherche et de sauvetage et de lutte contre les pollutions ;
- ▶ traiter les messages des observateurs, des patrouilleurs, des navires de pêche, des aéronefs et des sections surveillance des conseils locaux des pêches ;
- ▶ mettre en œuvre les moyens navals à sa disposition ;
- ▶ assurer le mouvement en rade extérieure des inspecteurs et des observateurs ;
- ▶ la gestion du parc automobile ;

- ▶ la préparation des moyens navals à sa disposition en vue des interventions à effectuer ;
- ▶ de l'entretien et du maintenance du matériel et des équipements destinés à la surveillance et à la sécurité ;
- ▶ assurer la coordination avec les services régionaux des pêches et de la Surveillance. La Division des Opérations est composée de trois bureaux et d'une brigade :
- ▶ le Bureau des Opérations ;
- ▶ le Bureau des Stations côtières ;
- ▶ le Bureau technique et maintenance ;
- ▶ le Brigade côtière d'Intervention.

Art. 7. - La Division des Inspections et du Contrôle La Division des Inspections et du Contrôle est notamment chargée de :

- ▶ programmer et de gérer l'embarquement des inspecteurs et observateurs ainsi que l'utilisation des autres moyens de surveillance maritime et aérienne ;
- ▶ contrôler en mer et à terre les embarcations et les pêcheurs-artisans, en relation avec les autres structures concernées ;
- ▶ inspecter les navires de retour de mer en rade extérieure ou à quai ;
- ▶ contrôler les opérations de débarquement des navires ;
- ▶ inspecter les usines de la plate forme portuaire et les sites de débarquement en vue de rechercher les infractions à la réglementation des pêches relatives, notamment, aux engins pêche, aux embarcations ainsi qu'aux espèces ;
- ▶ collecter et exploiter les rapports d'inspection des navires à quai et des infrastructures de la plate forme portuaire par la Brigade de Veille au Port ;
- ▶ informer les professionnels de la pêche sur la réglementation en vigueur, en relation avec les autres structures concernées ;
- ▶ planifier et conduire les opérations de surveillance fluviale, en relation avec les autres structures concernées ;
- ▶ suivre les programmes de formation et de perfectionnement ;
- ▶ exploiter l'ensemble des rapports de surveillance, notamment les rapports des patrouilleurs, des aéronefs, des stations côtières, des inspections, des observateurs et de tout autre organisme coopérant avec la Direction de la Protection et de la Surveillance des Pêches ;
- ▶ gérer les dossiers d'arraisonnement ainsi que les enquêtes sur les arraisonnements et les événements de mer et du littoral ;
- ▶ conduire les enquêtes relatives aux conflits entre pêche industrielle et pêche artisanale. La Division des Inspections et du Contrôle est constituée de trois bureaux et d'une brigade :
- ▶ le bureau Surveillance maritime, terrestre et fluviale ;
- ▶ le bureau Arraisonnements,
- ▶ le bureau des Observateurs,
- ▶ la brigade de Veille au Port de Dakar.

Art. 8. - La Division de la Sécurité de la Pêche Artisanale La Division de la Sécurité de la Pêche artisanale est chargé, en relation avec les autres structures concernées, de :

- ▶ contrôler l'observation des règles relatives à l'immatriculation des embarcations de pêche artisanale ;
- ▶ assurer les visites techniques des embarcations de pêche artisanale ;
- ▶ contrôler le respect des normes de sécurité des embarcations et des pêcheurs artisans ;
- ▶ sensibiliser et former les pêcheurs artisans dans le domaine de la sécurité en mer ;
- ▶ suivre les situations des pirogues sénégalaises évoluant à l'étranger ;
- ▶ définir et exécuter les programmes d'assistance pour la sécurité des embarcations et des pêcheurs artisans ;
- ▶ assurer des fonctions d'assistance auprès des conseils locaux de pêches artisanale maritimes et autres organisations de pêche.

La Division de la Sécurité de la Pêche artisanale comprend trois bureaux :

- ▶ le bureau de Contrôle de la Sécurité de la pêche artisanale,
- ▶ le bureau Formation et Sensibilisation des Pêcheurs-artisans,
- ▶ le bureau Assistance à la Sécurité de la Pêche artisanale.

TITRE III. - DISPOSITIONS FINALES

Art. 9. - Les missions et attributions de la Direction de la Protection et de la Surveillance des Pêches sont mises en œuvre à l'échelon régional par les services régionaux des Pêches et de la Surveillance dont les règles d'organisation et de fonctionnement seront fixées par arrêté du Ministre de la Pêche.

Art. 10. - Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté 87-14039 du 12 octobre 1987 portant organisation et fonctionnement du Projet Protection et Surveillance des Pêches.

Art. 11. - Le Directeur de la Protection et de la Surveillance des Pêches et les chefs des services régionaux des Pêches et de la Surveillance sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

2003

- [ARRETE MINISTERIEL n° 10267 en date du 31 décembre 2003 portant organisation et fonctionnement de la Direction des Pêches maritimes.](#)

ARRETE MINISTERIEL n° 10267 en date du 31 décembre 2003 portant organisation et fonctionnement de la Direction des Pêches maritimes.

Article premier. - Les règles d'organisation et de fonctionnement de la Direction des Pêches maritimes sont fixées par les dispositions du présent arrêté.

TITRE PREMIER . - ATTRIBUTIONS

Art. 2. - La Direction des Pêches maritimes est chargée de la mise en œuvre de la politique de l'Etat en matière de pêche maritime artisanale et industrielle. A ce titre, elle est chargée de :

- ▶ participer à la conception et à l'élaboration des projets de textes législatifs et réglementaires en matière de gestion des ressources halieutiques marines ainsi que des normes de transformation, de traitement, de conservation et de commercialisation des produits de la pêche maritime ;
- ▶ l'identification, l'élaboration, l'exécution et du suivi des projets et programmes de développement de la pêche maritime, en relation avec les services concernés ;
- ▶ de coordonner la conception et l'élaboration ainsi, que la mise en œuvre des plans d'aménagement et de gestion durable des ressources halieutiques maritimes ;
- ▶ l'instruction des demandes d'autorisation de pêche industrielle et de pêche scientifique et technique ;
- ▶ du contrôle de la salubrité et de la qualité des produits de la pêche ainsi que de la délivrance et du retrait des agréments des industries de transformation ;
- ▶ d'apporter une assistance aux organisations professionnelles des pêches maritimes ;
- ▶ la mise en œuvre des accords de coopération en matière de pêche maritime et du suivi, en ce qui le concerne, des relations avec les institutions nationales et internationales intervenant dans le secteur de la pêche maritime ;
- ▶ la collecte, du traitement et de la diffusion des statistiques de pêche maritime, en relation avec les autres services concernés ;
- ▶ participer à la mise en œuvre de la politique définie en matière de financement de la pêche maritime ;
- ▶ participer à l'application de la réglementation en matière de pêche ;
- ▶ apporter un appui-conseil en matière de valorisation des produits de la mer ;
- ▶ de participer à la promotion de la satisfaction de la demande nationale en produits halieutiques.

TITRE II. - ORGANISATION

Art. 3. - La Direction des Pêches maritimes est dirigée par un directeur nommé par décret. Il est choisi parmi les fonctionnaires de la hiérarchie A.

Le Directeur des Pêches maritimes est assistés dans l'exécution de sa mission par un adjoint au Directeur choisi parmi les chefs de divisions.

L'Adjoint au Directeur remplace le Directeur en cas d'absence ou d'empêchement.

Art. 4. - La Direction des Pêches maritimes comprend :

- ▶ des services rattachés au Directeur ;
- ▶ une division de l'aménagement des pêches maritimes ;
- ▶ une division de la pêche industrielle ;
- ▶ une division de la pêche artisanale ;
- ▶ une division de la valorisation des produits halieutiques.

Les chefs de division sont nommés par arrêté du Ministre de la Pêche sur proposition du Directeur des Pêches maritimes.

Art. 5. - Les services rattachés Sont placés sous l'autorité directe du Directeur des Pêches maritimes les services suivants :

- ▶ le Bureau du Personnel ;
- ▶ le Bureau du Courrier ;
- ▶ le Bureau de Gestion ;
- ▶ le Bureau de la Documentation ;
- ▶ le Centre de Pêche de Missirah ;
- ▶ le Bureau de Gestion de la CEPIA.

Art. 6. - La Division de l'Aménagement des Pêches Elle est chargée, en rapport avec toutes les structures et organisations concernées :

- ▶ d'assurer la coordination de la conception, de l'élaboration et de la mise en œuvre des mesures d'aménagement et de gestion durable des pêches maritimes, notamment, des plans d'aménagement et du suivi de leur exécution ;
- ▶ participer à la conception, à l'élaboration et à la révision des textes législatifs et réglementaires nationaux en matière de pêche maritime ;
- ▶ de la mise en œuvre et du suivi et de l'évaluation des accords et conventions en matière de pêche maritime ;
- ▶ de la mise en œuvre, du suivi des règles et recommandations internationales en matière d'aménagement des ressources halieutiques maritimes ;
- ▶ de la gestion des licences de pêche industrielle et des autorisations pour la pêche scientifique et technique ;
- ▶ de la collecte et du traitement des statistiques concernant les pêches maritimes ;
- ▶ du suivi des relations avec les institutions nationales et internationales intervenant dans le secteur de la pêche maritime, en relation avec les autres structures concernées.

La Division de l'Aménagement des Pêches comprend :

- ▶ un bureau législation et suivi des accords et conventions de pêche ;
- ▶ un bureau aménagement des pêcheries ;
- ▶ un bureau licences et autorisations ;
- ▶ un bureau des statistiques.

Les chefs de bureau sont nommés par note de service du Directeur des Pêches maritimes, sur proposition du chef de division.

Art. 7. - La Division de la Pêche industrielle Elle est chargée :

- ▶ du suivi de l'application de la réglementation en matière de pêche industrielle ;
- ▶ de l'inspection technique des établissements et des navires de pêche et de la gestion des agréments ;
- ▶ de l'inspection sanitaire des installations à terre et des navires de pêche ;
- ▶ du contrôle de la qualité et de la certification des produits de la pêche à exporter ; de l'application du concept de l'Analyse des Dangers et Maîtrise des Points critiques (A.D.M.P.C) sur toute la filière de production ;
- ▶ des statistiques relatives aux exportations ;
- ▶ de l'assistance technique aux professionnels de la pêche industrielle ;
- ▶ de la mise en œuvre des projets et programmes en matière de pêche industrielle ;
- ▶ du suivi des relations avec les institutions nationales et internationales intervenant dans le secteur de la pêche maritime, en relation avec les autres structures et organisations concernées.

La Division de la Pêche industrielle comprend :

- ▶ un bureau de contrôle des produits halieutiques ;
- ▶ un bureau d'appui à la pêche industrielle ;
- ▶ le bureau de coordination des programmes et projets de pêche industrielle.

Les chefs de bureau sont nommés par note de service du Directeur des Pêches maritimes sur proposition du chef de division .

Art. 8. - La Division de la Pêche artisanale Elle est chargée, en relation avec les autres structures internes et externes concernées :

- ▶ du suivi de l'application de la réglementation en matière de pêche artisanale maritime ;
- ▶ de la gestion du carburant pêche ;
- ▶ de la délivrance des cartes de mareyeur ;
- ▶ de participer à la prévention et à la gestion des conflits dans le sous secteur de la pêche artisanale ;
- ▶ de l'application et du suivi des mesures arrêtées en matière de financement dans le sous secteur ;
- ▶ des relations avec les professionnels et avec les institutions intervenant dans le sous-secteur.

La Division de la Pêche artisanale comprend :

- ▶ un bureau chargé des relations avec les services régionaux ;
- ▶ un bureau d'assistance à la pêche artisanale maritime et des relations avec les organisations professionnelles ;
- ▶ un bureau de suivi du financement de la pêche artisanale maritime.

Les chefs de bureau sont nommés par note de service du Directeur des Pêches maritimes, sur proposition du chef de division.

Art. 9. - La Division Valorisation des Produits halieutiques Elle est chargée, en relation avec les autres structures concernées :

- ▶ de la promotion des innovations technologiques en matière de traitement et de transformation des produits halieutiques ;
- ▶ du suivi des résultats de la recherche en matière de valorisation des produits halieutiques ;
- ▶ de l'appui à la valorisation et à la promotion des produits halieutiques.

La division valorisation des produits halieutiques comprend :

- ▶ le bureau de l'innovation technologique ;
- ▶ le bureau d'assistance à la valorisation et la promotion des produits halieutiques ;
- ▶ le bureau d'appui à la normalisation.

Les chefs de bureau sont nommés par note de service du Directeur des Pêches maritimes, sur proposition du chef de division.

TITRE III. - DISPOSITIONS FINALES

Art. 10. - Les missions et attributions de la Direction des Pêches maritimes sont mises en œuvre à l'échelon régional par les services régionaux des Pêches et de la Surveillance dont les règles d'organisation et de fonctionnement seront fixées par arrêté du Ministre de la Pêche.

Art. 11. - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions antérieures contraires notamment, l'arrêté n° 14040 du 13 octobre 1987 portant organisation et fonctionnement de la Direction de l'Océanographie et des Pêches maritimes.

Art. 12. - Le Directeur des Pêches maritimes et les chefs des services régionaux des Pêches et de la Surveillance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

2003

- [ARRETE MINISTERIEL n° 10268 en date du 31 décembre 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cellule d'Études et de Planification \(CEP\)](#)

ARRETE MINISTERIEL n° 10268 en date du 31 décembre 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cellule d'Études et de Planification (CEP).

Article premier. - Les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cellule d'Etudes et de Planification (CEP) sont fixées par les dispositions du présent arrêté.

Art. 2. - La Cellule d'Études et de Planification, en relation avec les structures compétentes, est chargée :

- des études prospectives et stratégiques pour un développement durable de la pêche et de l'aquaculture et notamment de l'évaluation des impacts des politiques macro-économiques de l'État et de l'environnement international sur le secteur ;
- de la coordination de la planification sectorielle, en relation avec les structures compétentes ;
- de la coordination de la formulation des études, projets et programmes de développement du secteur ;
- du suivi et de l'évaluation des projets, programmes et des mesures de planification ;
- de la réalisation périodique d'analyses sur les filières de la pêche et de l'aquaculture ;
- de la mise à disposition des informations économiques et commerciales aux structures et organisations professionnelles sur l'évolution des marchés d'exportation et de la demande en produits ;
- de la coordination et de la synthèse des rapports statistiques des différents services du Ministère ;
- de la publication de rapports et de notes de conjonctures périodiques.

Art. 3. - Le Directeur de la CEP est nommé par arrêté du Ministre de la Pêche. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Art. 4. - La Cellule d'Études et de Planification comprend :

- une unité chargée de la définition des programmes et mesures de planification sectorielle ;
- une unité chargée des études prospectives et stratégiques, ainsi que du suivi et de l'évaluation des projets et programmes ;
- une unité chargée de l'observation économique et de l'évaluation.

Art. 5. - Il est institué un comité de pilotage placé sous la Présidence du Ministre de la Pêche ou de son représentant.

Sont membres du Comité :

- le représentant du Ministre chargé des Finances ;
- le Directeur des Pêches maritimes ;
- le Directeur de la Pêche continentale et de l'Aquaculture ;

- ▶ le Directeur de la Protection et de la Surveillance des Pêches ;
- ▶ le Directeur du CNFPTA ;
- ▶ le Directeur du CRODT ;
- ▶ le Directeur du CPEP ;
- ▶ le Directeur de la Cellule d'Étude et de Planification, qui en assure le secrétariat de séance.

Le Comité de pilotage peut faire appel à toute autre personne en cas de besoin.

Art. 6. - Le Comité de pilotage est chargé de :

- ▶ la validation au plan technique des projets et programmes pluriannuels ;
- ▶ la validation des études et projets réalisés par la cellule.

Art. 7. - Le Comité de pilotage se réunit sur convocation de son Président, au moins une fois par an et à chaque fois que de besoin.

Art. 8. - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté, notamment l'arrêté n° 008053 du 10 août 2000 portant organisation et fonctionnement de la Cellule d'Études et de Planification.

Art. 9. - Le Directeur de la Cellule d'Études et de Planification est chargé de l'application du présent arrêté.

DECRET n° 2009-239 du 26 mars 2009 portant création, organisation et fonctionnement du Centre national de Formation des Techniciens des Pêches et de l'Aquaculture (CNFTPA).

DECRET n° 2009-239 du 26 mars 2009

DECRET n° 2009-239 du 26 mars 2009 portant création, organisation et fonctionnement du Centre national de Formation des Techniciens des Pêches et de l'Aquaculture (CNFTPA).

[| RAPPORT DE PRESENTATION |]

Le présent projet de décret a pour objet d'abroger et de remplacer le décret n° 91-1349 du 6 décembre 1991 portant création et organisation du Centre national de Formation des Techniciens des Pêches maritimes (CNFTPM).

En effet, le Centre national de Formation des Techniciens des Pêches maritimes (CNFTPM), confiné, jusqu'à une période relativement récente au seul domaine des pêches maritimes, a, au vu de l'évolution du secteur, l'obligation d'étendre ses activités de formation à la pêche continentale et à l'aquaculture (pisciculture, crevetticulture et ostréiculture).

La formation de techniciens en pêche continentale et en aquaculture et leur insertion dans l'entrepreneuriat privé nécessite des stages fréquents et suivis dans les usines et entreprises de pêche, les différents laboratoires d'analyses et de contrôle de qualité et dans des stations pilotes.

La formation initiale dans les domaines maritime et continentale, dispensée au Centre, est couplée à une formation continue et une formation à la carte destinées au renforcement des capacités des intervenants dans le secteur de la pêche (agents en service dans les secteurs public et privé, organisations non gouvernementales et socioprofessionnelles, groupements d'intérêt économique etc.).

Pour réussir cette nouvelle mission et exploitant les recommandations du rapport intitulé « Étude relative à la restructuration et au renforcement des capacités du CNFTPM » du Bureau International de Stratégies et Services (BISS-SARL), le nouveau Centre national de Formation des Techniciens des Pêches et de l'Aquaculture (CNFTPA) va scinder l'ancienne direction des études et des stages en deux entités :

- une direction des études chargée de l'organisation des concours direct et professionnel d'entrée, de l'exécution des programmes arrêtés par le Conseil de perfectionnement du Centre, de la coordination des activités pédagogiques, du suivi-évaluation des enseignements et de l'organisation des examens de fin d'études ;
- une direction des stages et de la formation continue chargée de l'organisation et du suivi des stages, des relations entre le CNFTPA, l'administration des pêches, les organisations professionnelles et les sociétés et/ou entreprises de pêche, de l'évaluation de leurs besoins en formation continue ou à la carte de l'élaboration et de l'exécution des modules d'enseignement pour ce type de formation.

La création de ces deux directions et celle d'un Comité de programmes chargé d'examiner et de valider les modules d'enseignement théoriques et pratiques et leurs contenus ainsi que l'élargissement de la composition du Conseil de perfectionnement du Centre au secteur privé et à l'Université permettront d'adapter les enseignements aux besoins de l'administration des pêches et des entreprises publiques ou privées.

Par ailleurs, l'âge de recrutement dans la Fonction publique ayant été porté de 30 à 35 ans, l'âge maximal pour le recrutement au concours direct a été plafonné à 32 ans pour les élèves agents techniques et à 33 ans pour les élèves techniciens supérieurs. Avec la possibilité pour certains agents de l'État d'être en fonction jusqu'à 60 ans, l'âge maximal de recrutement par voie de concours professionnel est porté de 45 à 50 ans. Telle est l'économie du présent projet de décret.

Le Président de la République,

Vu la Constitution notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu la loi n° 91-22 du 16 février 1991 portant orientation de l'Éducation nationale ;

Vu le décret n° 62-260 du 5 juillet 1962 réglementant les conditions d'admission des élèves étrangers, non domiciliés au Sénégal dans les établissements d'enseignement public ;

Vu le décret n° 63-293 du 11 mai 1963 fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps de fonctionnaires ;

Vu le décret n° 63-649 du 24 septembre 1963 relatif aux stages pratiques des élèves des établissements de l'Enseignement technique public.

Vu le décret n° 82-518 du 23 juillet 1982 relatif à l'attribution des allocations d'études et de stages ;

Vu le décret n° 85-1176 du 13 novembre 1985 fixant les taux des allocations scolaires dans les écoles de formation professionnelles des agents de l'État modifié ;

Vu le décret n° 91-1349 du 6 décembre 1991 portant création et organisation du Centre national de Formation des Techniciens des Pêches maritimes ;

Vu le décret n° 91-1355 du 6 décembre 1991 autorisant les établissements de formation professionnelle à générer et à utiliser leurs ressources propres ;

Vu le décret n° 2005-569 du 22 juin 2005 portant organisation du Ministère de l'Économie maritime ;

Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2007-971 du 7 septembre 2007 relatif aux attributions du Ministre d'État, Ministre de l'Économie maritime ;

Vu le décret n° 2007-992 du 7 septembre 2007 relatif aux attributions du Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle ;

Vu le décret n° 2008-1026 du 10 septembre 2008 portant répartition des services de l'État et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique, entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu le décret n° 2008-1302 du 13 novembre 2008 nommant un ministre d'État et fixant la composition du Gouvernement ;

Sur le rapport du Ministre d'État, Ministre de l'Économie maritime, des Transports maritimes, de la Pêche et de la Pisciculture,

Décète :

[|Titre premier. - Dispositions générales|]

Article premier. - Il est créé un Centre national de Formation des Techniciens des Pêches et de l'Aquaculture (CNFTPA).

Art. 2. - Le CNFTPA est un établissement d'enseignement professionnel ayant pour vocation la formation initiale, le recyclage et le renforcement des capacités des techniciens des pêches et de l'aquaculture et des autres intervenants dans le secteur de la pêche.

Art. 3. - Le CNFTPA assure la formation permanente et à la carte au profit des agents de l'Etat, des secteurs parapublic et privé ainsi que des producteurs à la base par l'organisation de stages et de sessions de recyclage.

Art. 4. - Le diplôme du CNFTPA ne donne pas droit à un accès automatique à la Fonction publique.

Art. 5. - Le CNFTPA peut aider à l'insertion et au suivi de ses diplômés et dispenser un enseignement par correspondance.

Art. 6. - Le CNFTPA est ouvert au secteur privé et aux élèves et stagiaires étrangers. A cet effet, le secteur privé est associé à la définition des profils et des contenus de formation, à l'encadrement pédagogique et au financement de la formation des agents qui lui sont destinés.

[|Titre II. - Organisation administrative. |]

Art. 7. - Les organes d'administration du CNFTPA sont :

- ▶ la Direction ;
- ▶ les conseils ;
- ▶ et le Comité de programme.

Art. 8. - Le CNFTPA est placé sous l'autorité d'un Directeur nommé par décret parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie A ou assimilé.

Le Directeur administre le Centre et veille au respect des dispositions relatives à son organisation et son fonctionnement.

Art. 9. - Le Directeur est assisté d'un Directeur des Études et d'un Directeur des Stages et de la formation continue.

- ▶ le Directeur des Études est chargé de l'organisation des concours direct et professionnel d'entrée, de l'exécution des programmes arrêtés par les Conseil de perfectionnement, de la coordination des activités pédagogiques, du suivi-évaluation des enseignements et de l'organisation des examens de fin d'études.
- ▶ le Directeur des Stages et de la Formation continue est chargé de l'organisation et du suivi des stages, des relations entre le CNFTPA et l'administration des pêches, les organisations professionnelles, les sociétés et/ou entreprises de pêche ; de l'évaluation des besoins de celles-ci en formation continue ou à la carte ainsi que de l'élaboration et de l'exécution des modules d'enseignement pour ce type de formation.

Le Directeur des Études et le Directeur des Stages et de la Formation continue sont nommés par arrêté du Ministre chargé de la pêche sur proposition du Directeur du CNFTPA.

Art. 10. - Le CNFTPA dispose d'un :

- ▶ Conseil de perfectionnement ;
- ▶ Conseil des professeurs ;
- ▶ Conseil de discipline.

Art. 11. - Le Conseil de perfectionnement est présidé par le Ministre chargé de la Pêche ou son représentant. Il est composé des membres suivants :

- ▶ le représentant du Ministre chargé de la formation ;

- ▶ le Directeur des Pêches maritimes (DPM) ;
- ▶ le Directeur de la Pêche continentale (DPC) ;
- ▶ le Directeur de la Protection et de la Surveillance des Pêche (DPSP) ;
- ▶ le Directeur de la Cellule d'Études et de Planification ;
- ▶ le Directeur du Centre national de Formation des Techniciens des Pêches et de l'Aquaculture ;
- ▶ le Directeur de l'École nationale de Formation maritime ;
- ▶ le Directeur général de l'Office national de Formation professionnelle ;
- ▶ le Directeur du Centre de Recherches Océanographiques de Dakar-Thiaroye ;
- ▶ le représentant du Ministère chargé de l'Économie et des Finances ;
- ▶ le représentant du Ministère chargé de l'Aquaculture ;
- ▶ le représentant du Ministère chargé de la Fonction publique ;
- ▶ trois représentants des organisations professionnelles ;
- ▶ le représentant du Conseil national du Patronat (CNP) ;
- ▶ le représentant de la Chambre de Commerce, d'industrie et d'Agriculture de Dakar ;
- ▶ le représentant de la Chambre des Métiers de Dakar ;
- ▶ un représentant du corps professoral du CNFTPA ;
- ▶ un représentant du syndicat des techniciens des pêches ;
- ▶ un représentant de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar (UCAD).

Art. 12. - Le Conseil de perfectionnement est chargé :

- ▶ d'examiner le rapport sur la situation morale et matérielle du centre ;
- ▶ d'examiner le rapport du comité de programme sur le contenu des programmes ;
- ▶ de formuler des observations et de faire des suggestions susceptibles d'améliorer le fonctionnement du Centre ;
- ▶ de faire toute suggestion allant dans le sens de favoriser le recrutement des élèves, des étudiants et stagiaires et leur placement à la sortie du Centre ;
- ▶ de donner un avis sur le budget du Centre.

Le Conseil de perfectionnement se réunit au moins une (1) fois par an sur convocation de son président. Le secrétariat de séance est assuré par la direction du CNFTPA. Dans les quinze (15) jours qui suivent la séance, il est établi un compte rendu de la réunion par le Directeur du CNFTPA.

Art. 13. - Le Conseil des professeurs est placé sous la présidence du directeur du CNFTPA.

Ses membres sont :

- ▶ le Personnel chargé de l'enseignement ;
- ▶ le Directeur des études ;
- ▶ le Directeur des stages et de la formation continue ;
- ▶ l'intendant ;

- le Surveillant général.

Art. 14. - Le Conseil des professeurs est chargé :

- de proposer des modifications à apporter dans les programmes d'enseignement et de délibérer sur toutes les questions relatives au perfectionnement des méthodes pédagogiques ;
- de donner son avis sur les manuels et le matériel à acquérir pour chaque branche d'enseignement ainsi que sur les ouvrages ou revues à mettre à la disposition du personnel enseignant ;
- de la conception, du suivi de l'exécution ainsi que de l'évaluation du plan d'opération annuel du Centre ;
- d'établir, en fin d'année scolaire, le classement définitif et de prononcer l'admission en classe supérieure, le redoublement ou l'exclusion des élèves du Centre.

Le Directeur du CNFTPA transmet au Comité de programme les propositions des professeurs.

Art. 15. - Le Conseil de discipline est présidé par le Directeur du CNFTPA. Il comprend :

- le Directeur des études ;
- le Directeur des stages et de la formation continue ;
- l'intendant ;
- le Surveillant général ;
- deux représentants du personnel enseignant.

Le conseil de discipline se réunit sur convocation de son président. Le Surveillant général en assure le secrétariat.

Les délibérations du Conseil de discipline, qui procède au vote par bulletin secret, ne sont valables que si les deux tiers (2/3) au moins de ses membres sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil se réunit dans les huit jours qui suivent la première convocation et délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents. Ses décisions sont prises à la majorité simple et en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 16. - L'élève traduit devant le Conseil de discipline reçoit, avant sa comparution, communication de son dossier tel qu'il doit être examiné par ledit Conseil. Il en émerge les pièces.

Le Conseil de discipline réuni prend connaissance du dossier de l'élève et, en présence de ce dernier, entend la lecture du rapport sur les faits qui motivent la comparution.

L'élève présente sa justification. Pour ce faire, il peut se faire assister par un autre élève ou par un professeur de son choix non-membre du conseil de discipline. Le Conseil entend les témoignages qu'il juge utiles.

Après audition de l'élève, de son assistant et des témoins, le Conseil délibère à huis clos. Suivant la gravité des faits, le Conseil de discipline peut proposer les sanctions suivantes :

- l'avertissement avec inscription au dossier ;
- l'exclusion temporaire du CNFTPA pour, au plus, cinq jours ;
- la suspension temporaire de l'allocation scolaire pour, au plus, un mois si l'élève est boursier ;

► l'exclusion définitive du CNFTPA.

Art. 17. - L'avertissement, l'exclusion temporaire et la suspension temporaire de l'allocation d'études sont prononcés par le Directeur du CNFTPA. L'exclusion définitive du CNFTPA est prononcée par le Ministre chargé de la pêche.

Art. 18. - En cas de nécessité et pour des motifs graves le justifiant, l'élève en cause peut être exclu du CNFTPA avant sa comparution devant le Conseil de discipline. Cette exclusion, prononcée par le Directeur du CNFTPA, ne peut excéder cinq (5) jours ouvrables.

Dans ce cas, le Conseil de discipline doit se réunir et délibérer avant la fin de ces cinq jours, faute de quoi l'élève est automatiquement réintégré.

Art. 19. - Le Comité de programme est présidé par le Directeur du CNFTPA. Ses membres sont ;

- le Directeur des Pêches maritimes ou son représentant ;
- le Directeur de la Protection et de la Surveillance des Pêches ou son représentant ;
- le Directeur de la Pêche continentale ou son représentant ;
- le Directeur du Centre de Recherches océanographiques de Dakar - Thiaroye ou son représentant ;
- le représentant du Ministère chargé de l'Aquaculture ;
- le représentant du doyen de la faculté des sciences et techniques de l'UCAD ;
- les représentants des organisations professionnelles ;
- le Directeur des études du CNFTPA ;
- le Directeur des stages et de la formation continue du CNFTPA ;
- deux Représentants du corps professoral.

Art. 20. - Le comité de programme est chargé :

- d'examiner le rapport pédagogique du CNFTPA ;
- d'examiner et valider les modules d'enseignement théoriques et pratiques du CNFTPA et leur contenu.

Le Comité de programme se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son Président. Son secrétariat est assuré par le Directeur des études ou celui des stages et de la formation continue. Le compte rendu de réunions est envoyé au Président du Conseil de perfectionnement quinze jour après la tenue de celle-ci.

Art. 21. - Le Comité de programme peut s'adjoindre de toute personne dont les compétences et/ou l'expérience s'avèrent utiles pour l'exécution de ses missions.

[|Titre III. - Recrutement. |]

Art. 22. - Le CNFTPA recrute par voie de concours direct et professionnel. Le concours direct est ouvert ;

- pour le cycle des agents techniques, aux candidats âgés de 32 ans au plus au premier janvier de l'année du concours, titulaires du Brevet de Fin d'Études Moyennes (BFEM) ou de tout autre diplôme équivalent ;
- pour le cycle des techniciens supérieurs, aux candidats âgés de 33 ans au plus au premier janvier de l'année du concours, titulaires du baccalauréat ou de tout autre diplôme équivalent.

Les modalités du concours direct sont fixées à l'annexe I du présent décret.

Le dossier de candidature pour le concours direct comprend :

- ▶ une demande manuscrite adressée au Ministre chargé de la pêche ;
- ▶ une copie certifiée conforme du diplôme ;
- ▶ un extrait d'acte de naissance datant de moins de trois (3) mois ;
- ▶ un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois ;
- ▶ un certificat de nationalité ;
- ▶ un certificat de visite et de contre visite datant de moins de trois (3) mois ;
- ▶ des frais d'inscription dont le montant est fixé au début de chaque année scolaire.

Art. 23. - Le concours professionnel pour le cycle des techniciens supérieurs, est ouvert aux sénégalais âgés de 50 ans au plus au premier janvier de l'année du concours, titulaires d'un diplôme d'agent technique des pêches et de l'aquaculture ou de tout autre diplôme équivalent et ayant exercé au moins pendant quatre ans dans le corps des agents techniques.

En plus des pièces demandées à l'article 21, les candidats au concours professionnels doivent produire un état authentifié des services effectués.

Les modalités du concours professionnel sont fixées à l'annexe II du présent décret.

Art. 24. - Le président et les membres des jurys des concours d'entrée et des examens de sortie sont nommés conformément à la réglementation en vigueur.

Les dates des épreuves et le nombre de places aux concours sont fixés conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 25. - L'admission définitive aux concours d'entrée et aux examens de sortie est constatée par arrêté du Ministre chargé de la pêche.

Art. 26. - Les élèves et stagiaires étrangers sont admis par voie d'accords entre le gouvernement de la République du Sénégal et ceux de leurs pays respectifs ou sur présentation de leur candidature par un organisme agréé.

- ▶ Les frais de formation des étrangers doivent être versés au CNFTPA au début de chaque année scolaire, préalablement à leur inscription.

[|Titre IV. - Scolarité. |]

Art. 27. - Le cycle des études du CNFTPA est de :

- ▶ trois (3) ans pour les agents techniques ;
- ▶ deux (2) ans pour les techniciens supérieurs.

La formation comprend un enseignement général et un enseignement technique et professionnel.

Les programmes sont fixés par arrêté du Ministre chargé de la pêche.

Art. 28. - Les études sont sanctionnées par :

- ▶ le diplôme d'agent technique des pêches et de l'aquaculture ;
- ▶ le diplôme de technicien supérieur des pêches et de l'aquaculture.

Les conditions de délivrance des diplômes sont précisées dans l'annexe III du présent décret.

Art. 29. - A la fin de chaque année scolaire, les résultats obtenus par les élèves sont soumis au Conseil de professeurs qui peut proposer l'une des mesures suivantes :

- l'admission en classe supérieure pour les élèves ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10/20 ;
- le redoublement pour les élèves ayant obtenu une moyenne inférieure à 10/20 mais supérieure à 8/20. Toutefois, dans ce cas, le Conseil des professeurs peut ne décider de l'admission en classe supérieure qu'après examen du livret scolaire et une reprise des matières dans lesquelles l'élève n'a pas obtenu la moyenne ;
- l'exclusion définitive du CNFTPA pour les élèves ayant obtenu une moyenne inférieure à 8/20 après examen du livret scolaire.

Dans tous les cas, le redoublement ne peut être autorisé qu'une seule fois dans le cursus scolaire et, le cas échéant, l'élève perd automatiquement la bourse scolaire.

Art. 30. - Pour les élèves de 3ème année du cycle des agents techniques et de 2ème année du cycle des techniciens supérieurs, l'année scolaire doit être validée par le Conseil des professeurs avant qu'ils ne se présentent à l'examen de sortie.

Art. 31. - Le régime du CNFTPA est l'externat. Une allocation d'études, dont le montant est fixé conformément à la réglementation en vigueur, peut être allouée aux élèves ayant réussi au concours d'entrée.

[| TITRE V. - DISPOSITIONS FINALES. |]

Art. 32. - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment celles du décret n° 91-1349 du 6 décembre 1991 portant création et organisation du centre national de Formation des Techniciens des Pêches maritimes.

Art. 33. - Le Ministre d'État, Ministre de l'Économie et des Finances, le Ministre d'État, Ministre de l'Économie maritime, des Transports maritimes, de la Pêche et de la Pisciculture, le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle et le Ministre délégué chargé du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 26 mars 2009.

[/Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Souleymane Ndéné NDIAYE./]

DECRET n° 2009-1226 du 4 novembre 2009 relatif à l'exercice de la profession de mareyeur

[DECRET n° 2009-1226 du 4 novembre 2009](#)

DECRET n° 2009-1226 du 4 novembre 2009

DECRET n° 2009-1226 du 4 novembre 2009 relatif à l'exercice de la profession de mareyeur.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ; notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu la loi n° 66-48 du 27 mai 1966 relative au contrôle des produits alimentaires et à la répression des fraudes, modifiée par la loi n° 71-09 du 21 janvier 1971 ;

Vu la loi n° 71-47 du 28 juillet 1971 soumettant à autorisation ou déclaration préalable l'exercice de certaines professions industrielles, commerciales et artisanales ;

Vu la loi n° 81-61 du 24 novembre 1981 soumettant à la déclaration préalable de l'exercice des professions industrielles, artisanales et commerciales ;

Vu la loi n° 94-63 du 22 août 1994 sur les prix, la concurrence et le contentieux économique ;

Vu la loi n° 94-69 du 22 août 1994 fixant le régime d'exercice des activités économiques ;

Vu le décret n° 69-132 du 12 février 1969 relatif au contrôle des produits de la pêche ;

Vu le décret n° 71-1103 du 11 octobre 1971 portant application de la loi n° 71-47 du 28 juillet 1971 soumettant à autorisation, ou déclaration préalable l'exercice de certaines professions commerciales, industrielles et artisanales ;

Vu le décret n° 73-585 du 23 juin 1973 relatif à l'exercice de la profession de mareyeur ;

Vu le décret n° 90-969 du 5 septembre 1990 fixant les conditions techniques de la pratique du mareyage ;

Vu le décret n° 95-132 du 1er février 1995 libéralisant l'accès à certaines professions ;

Vu le décret n° 2005-569 du 22 juin 2005 portant organisation du Ministère de l'Economie maritime ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2009-459 du 7 mai 2009 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par les décrets n° 2009-628 du 13 juillet 2009 et n° 2009-1085 du 5 octobre 2009 ;

Vu le décret n° 2009-538 du 5 juin 2009 relatif aux attributions du Ministre de l'Economie maritime, de la Pêche et des Transports maritimes ;

Vu le décret n° 2009-1129 du 14 octobre 2009 mettant fin aux fonctions de ministres, nommant de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

Sur le rapport du Ministre de l'Economie maritime, de la Pêche et des Transports maritimes ;

Décète :

[|Titre premier. - Dispositions générales |]

Article premier. - 1. - Sont considérées comme mareyeurs au sens du présent décret, les personnes physiques ou morales qui procèdent régulièrement à la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture provenant soit des achats en gros effectués auprès des producteurs, soit de leurs propres produits, soit de leurs importations, après avoir rempli les conditions nécessaires pour leur conservation et leur transport sur les lieux de vente.

2. - Constituent des produits de la pêche au sens du présent décret, les poissons marins ou fluviaux, crustacés, mollusques ou autres animaux marins ou fluviaux à l'exception des reptiles, batraciens et mammifères ongulés, vivants, frais, congelés, surgelés, à l'état entier ou transformé.

3. - Par produit d'aquaculture, on entend tout produit halieutique (poisson, crustacé, mollusque) de mer ou d'eau douce, dont la naissance ou la croissance sont contrôlés par l'homme jusqu'à leur mise sur le marché en tant que denrée alimentaire. Toutefois, les produits halieutiques de taille commerciale capturés dans leur milieu naturel et conservés vivants en vue de leur vente ultérieure, ne sont pas considérés comme des produits d'aquaculture.

4. - Par sous-produits, on entend au sens du présent décret les matières premières de produits de la pêche ou de l'aquaculture fraîches ou à l'état de déchets, destinées à la fabrication de denrées non destinées à la consommation humaine.

Par unité de traitement, on entend un établissement ou navire agréé à l'exportation par l'autorité compétente.

Art. 2. - Les achats des produits halieutiques ainsi définis à l'article premier ci-dessus, effectués par le consommateur final, un aquaculteur ou un fabricant de sous-produits, ne sont pas assujettis aux dispositions du présent décret.

[|Titre II. - Du droit d'exercice de la profession de mareyeur |]

Art. 3. - Nul ne peut exercer la profession de mareyeur s'il ne possède pas la carte professionnelle de mareyeur, délivrée par les services compétents du Ministère chargé de la Pêche.

Il n'est délivré qu'une carte professionnelle de première ou deuxième catégorie par mareyeur. Pour le mareyage à l'exportation, dit de troisième catégorie, la carte de mareyeur exportateur est délivrée par unité de traitement agréée.

Art. 4. - Le demandeur de la carte professionnelle doit faire une déclaration préalable d'intention d'exercer la profession de mareyeur au niveau de la direction concernée et fournir son numéro d'inscription au registre du commerce. Pour le mareyage à l'exportation, l'unité de traitement doit être conforme aux normes et à la réglementation en vigueur.

Le demandeur doit, lors de sa déclaration préalable, dûment remplir la fiche de renseignements jointe en annexe 1, comportant notamment les conditions d'octroi de ladite carte, et établie en application du présent décret.

Les renseignements demandés dans la fiche peuvent être complétés ou modifiés par arrêté du Ministre chargé de la pêche.

Art. 5. - Parmi les mentions portées sur la carte professionnelle de mareyeur doivent obligatoirement figurer :

- les prénoms et nom du mareyeur ou la raison sociale de la personne morale ;

- ▶ le domicile du mareyeur ou l'adresse du siège social de la personne morale ;
- ▶ le ou les lieux d'implantation des installations où les produits sont mareyés ;
- ▶ la date de délivrance de la carte ;
- ▶ le numéro d'agrément pour les cartes de troisième catégorie ;
- ▶ la photo du titulaire s'il s'agit d'une personne physique.

Art. 6. - Un mareyeur titulaire de la carte de deuxième catégorie peut obtenir la carte de mareyeur - exportateur de troisième catégorie sous réserve de payer les droits correspondant à cette dernière catégorie et de disposer d'installation et de matériel de travail conformes aux prescriptions définies par la réglementation en vigueur.

Art. 7. - La délivrance et la validation des cartes professionnelles de mareyeur sont soumises au versement au Trésor Public de redevance dont les modalités seront définies par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de la Pêche.

Les quittances de versement sont délivrées au niveau des services régionaux des pêches et de la Surveillance du ressort du mareyeur pour les première et deuxième catégories, et au niveau de la Direction des Industries de Transformation de la Pêche pour le mareyage dit de troisième catégorie.

Les droits afférents à la délivrance et à la validation des cartes professionnelles sont perçus au profit de la Caisse d'Encouragement à la Pêche et à ses Industries annexes.

Les cartes professionnelles sont signées par le Directeur chargé des Pêches maritimes pour les première et deuxième catégories et par le Directeur chargé des Industries de Transformation de la Pêche pour les cartes de troisième catégorie.

Art. 8. - Un arrêté du Ministre chargé de la Pêche définira, en fonction de la destination du produit, les modalités d'octroi de la carte professionnelle.

Art. 9. - Les cartes professionnelles de mareyeur sont incessibles.

S'il y a transmission d'un fonds de commerce, l'acquéreur doit demander l'attribution d'une nouvelle carte dans les conditions définies ci-dessus.

Toutefois, en cas de décès du titulaire de la carte, celle-ci peut être prorogée pendant un délai maximum de trois mois à compter du jour du décès en faveur soit de l'héritier, soit de l'acquéreur du fonds de commerce.

Art. 10. - Les cartes professionnelles de mareyeur sont délivrées pour une durée de trois ans. Elles seront validées tous les ans par apposition d'un timbre dans les conditions fixées par arrêté conjoint des Ministres chargés des Finances et de la Pêche.

Art. 11. - Il est interdit aux industriels exportateurs de s'approvisionner directement auprès des pêcheurs. Ils sont tenus de travailler en partenariat avec les mareyeurs professionnels de leurs choix, qui leur fourniront la matière première selon un cahier de charges conforme aux exigences sanitaires en vigueur.

[|Titre III. - Des différentes catégories de cartes professionnelles de mareyeur |]

Art. 12. - Les personnes physiques ou morales exerçant la pêche artisanale, qui commercialisent leurs seules productions, reçoivent une carte professionnelle dite de première catégorie qui leur est délivrée sous réserve de remplir les dispositions de la réglementation en vigueur.

Les personnes physiques ou morales achètent en gros les produits de la pêche en vue de les revendre après conditionnement et transport devront disposer de la carte

professionnelle dite de deuxième catégorie. Un arrêté du Ministre chargé de la pêche définira, au besoin, des sous-catégories.

Quant à la carte dite de troisième catégorie concernant le mareyage à l'exportation, elle est délivrée à toute personne morale ou physique désirant exporter des produits de la pêche et disposant d'installations et/ou de matériels de travail conformes aux prescriptions de la réglementation en vigueur.

Ces cartes doivent être conformes aux modèles figurant en annexe 2 du présent décret.

Les modèles figurant à l'annexe suscitée peuvent, autant que de besoin, être modifiés par arrêté du Ministre chargé de la pêche.

[|Titre IV. - De la suspension ou du retrait de la carte professionnelle de mareyeur |]

Art. 13. - Pendant la durée normale de sa validité, la carte professionnelle peut être soit suspendue, soit retirée définitivement.

a) La carte peut être suspendue :

- lorsque le titulaire perd temporairement la capacité de commerçant pour les cartes de deuxième et troisième catégorie ;
- lorsque le titulaire ne se conforme pas, dans l'exercice de sa profession, aux dispositions des lois et règlements en vigueur.

b) le retrait de la carte peut être prononcé :

- à la suite d'une ou de plusieurs condamnations du titulaire pour infraction aux dispositions du présent décret.
- Lorsqu'à l'expiration de la période de suspension, le titulaire ne remplit toujours pas les conditions requises.

Art. 14. - La suspension ou le retrait de la carte professionnelle des première et deuxième catégories peut être prononcée par le Directeur chargé des Pêches maritimes, sur rapport du Chef du Service Régional des Pêches et de la Surveillance du ressort, auquel est joint le procès verbal de l'agent assermenté ayant constaté le fait.

Quant à la carte de mareyeur exportateur, dite de troisième catégorie, sa suspension ou son retrait peut être prononcée par le Directeur chargé des Industries de Transformation de la Pêche sur rapport de l'agent verbalisateur.

[|Titre V. - Du contrôle de la profession de mareyeur |]

Art. 15. - Un arrêté interministériel du Ministre chargé de l'Élevage et du Ministre chargé de la Pêche détermine les conditions minimales requises pour le transport des produits de la pêche et les modalités de contrôle y afférent.

Art. 16. - Toute infraction aux dispositions du présent décret sera punie conformément aux lois et règlements en vigueur.

[|Titre VI. - Dispositions finales |]

Art. 17. - Le présent décret abroge et remplace toutes dispositions contraires, notamment le décret n° 73-585 du 23 juin 1973 relatif à l'exercice de la profession de mareyeur et l'article premier, 1er tiret du décret 95-132 du 1er février 1995 libéralisant l'accès à certaines professions.

Art. 18. - Le Ministre d'État, Ministre de l'Économie et des Finances, le Ministre de l'Économie maritime, de la Pêche et des Transports maritimes et le Ministre de l'Élevage

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié avec ses annexes au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 4 novembre 2009.

[/Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Souleymane Ndéné NDIAYE/]

Arrêté ministériel n° 1718 en date du 19 mars 2007 portant immatriculation et marquage des embarcations de type artisanal.

- [Arrêté ministériel n° 1718 en date du 19 mars 2007](#)

Arrêté ministériel n° 1718 en date du 19 mars 2007

Arrêté ministériel n° 1718 en date du 19 mars 2007 portant immatriculation et marquage des embarcations de type artisanal.

TITRE PREMIER. – DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Article premier. – Le présent arrêté a pour objet de fixer les règles applicables à l'immatriculation et au marquage des embarcations de type artisanal exerçant dans les eaux sous juridiction sénégalaise.

Art. 2. – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à toutes les embarcations de type artisanal destinées à la pêche, affectées au transport de personnes et/ou de biens ou de plaisance sauf dispositions contraires.

TITRE II. – Immatriculation

Art. 3. – Toute acquisition ou construction d'une nouvelle embarcation de type artisanal est soumise à une déclaration préalable auprès des services compétents de l'administration des pêches.

Art. 4. – Avant toute immatriculation, les embarcations de type artisanal doivent faire l'objet d'une visite technique initiale effectuée au niveau du Poste de Contrôle des pêches et de la surveillance du ressort.

Cette visite technique est effectuée par une commission de visite technique constituée :

- du Chef de Poste de contrôle des pêches et de la surveillance, assurant le secrétariat ;
 - d'un représentant des pêcheurs, désigné par ses pairs ;
 - d'un charpentier de pirogue, désigné par ses pairs.
- Une visite technique annuelle sera requise avant toute validation ou renouvellement de la carte d'immatriculation.

Art. 5. – Les embarcations de type artisanal exerçant le transport doivent présenter un certificat de visite délivré par les autorités compétentes dans ce domaine avant toute immatriculation. Ce certificat a pour objet, notamment :

- d'autoriser l'embarcation concernée à exercer la navigation maritime ou fluviale ;
- de préciser l'identité de l'embarcation, de son propriétaire et l'effectif de l'équipage.

Art. 6. – Un formulaire de demande d'immatriculation (dont copie en annexe), émis par l'administration des pêches, doit être dûment rempli et déposé au Service des Pêches et de la Surveillance du port d'attache au moment de l'immatriculation.

Il doit être accompagné des pièces suivantes :

- une photocopie légalisée de la pièce d'identité nationale du propriétaire ;
- un certificat d'inscription au registre de commerce pour les personnes morales ;
- une attestation de déclaration préalable pour les embarcations nouvelles ;
- un acte de vente légalisé pour les pirogues nouvellement acquises ;
- un certificat de visite technique initiale pour toute nouvelle immatriculation ;
- un certificat de visite technique annuelle pour la validation.

Art. 7. – La carte d'immatriculation de format carte électronique est délivrée au propriétaire de l'embarcation. Elle doit être détenue à bord de manière permanente et présentée lors de l'acquisition du carburant et des contrôles.

Art. 8. – Pour une période de deux ans, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, la délivrance de la carte d'immatriculation et les opérations de marquage sont gratuites.

La carte d'immatriculation doit être présentée chaque année au niveau du Service des Pêches et de la Surveillance du ressort du port d'attache pour validation ou renouvellement si nécessaire, à la charge du propriétaire.

En cas de détérioration ou de perte de la carte, une déclaration doit en être faite auprès du service des pêches et de la surveillance du ressort. Un duplicata sera établi à la charge du propriétaire.

Art. 9. – Le choix du nom de l'embarcation appartient à son propriétaire, il ne doit être ni injurieux, ni porter atteinte à la morale ou à l'ordre public. Tout changement de nom doit faire l'objet d'une déclaration formelle à l'autorité compétente.

Art. 10. – Tout changement de propriétaire, de même que toute modification concernant les caractéristiques techniques de l'embarcation, doit faire l'objet d'une déclaration auprès du service chargé de l'immatriculation du ressort.

En cas de vente de l'embarcation, le service compétent est celui du ressort dans lequel se trouve l'embarcation au moment du changement de propriétaire. Il est délivré dans ce cas, un certificat de radiation à l'ancien propriétaire.

TITRE III. - MARQUAGE

Art. 11. - Les numéros d'immatriculation et marques d'identification doivent être apposés de façon visible et permanente sur les embarcations conformément aux spécifications de l'article 12 ci-dessous.

Les marques et numéros doivent être maintenus de façon visible à la charge du propriétaire, chaque fois que de besoin.

Art. 12. - Les numéros et marques doivent être de tailles uniformes pour toutes les embarcations. Ainsi :

- le numéro d'immatriculation doit être inscrit aux avants tribord et bâbord au point le plus haut de

la coque de l'embarcation ;

- le numéro d'immatriculation, composé de quatre chiffres est précédé de l'acronyme de la région, suivi de celui du port d'attache et séparé par un trait d'union de part et d'autre ;

- les lettres sont inscrites conformément aux gabarits produits par le service chargé de l'immatriculation, suivant la réglementation en vigueur.

Art. 13. - Le support électronique ou Puce délivré au propriétaire doit être incrusté dans la coque de l'embarcation au niveau du premier trait d'union du numéro d'immatriculation sur le côté bâbord.

Art. 14. - Les marquages sont effectués par des structures privées agréées par l'administration des pêches, conformément aux spécifications définies à l'article 12 ci-dessus.

Les opérations de marquage sont supervisées par les services des pêches et de la surveillance du ressort.

TITRE IV. - CAS DES PIROGUES ETRANGERES

Art. 15. - Les embarcations de type artisanal appartenant à des étrangers résidents et pêchant dans les eaux sous juridiction sénégalaise sont immatriculées suivant les mêmes procédures.

TITRE V. - SANCTIONS

Art. 16. - La carte d'immatriculation peut faire l'objet d'un retrait temporaire ou définitif par l'autorité compétente lorsque l'embarcation est en infraction.

Art. 17. - Sans préjudice des sanctions prévues aux dispositions de l'article 87 de la loi 98-32 du 14 avril 1998 portant Code de la Pêche maritime et conformément à l'article 12 (b) du décret 98-498 du 10 juin 1998 portant application du Code de la Pêche, le défaut d'immatriculation et de marquage des embarcations donne lieu à interdiction d'exercice de ladite embarcation dans les eaux sous juridiction sénégalaise.

TITRE VI. - DISPOSITIONS FINALES

Art. 18. - Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 9720 du 16 août 1999 fixant les modalités d'immatriculation et de marquage des embarcations de type artisanal.

Art. 19. - Le Directeur des Pêches maritimes, le Directeur de la Marine marchande, le Directeur de la Pêche continentale et de l'Aquaculture et le Directeur de la Protection et de la Surveillance des Pêches sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANNEXE I CODIFICATIONS DES PRINCIPAUX CENTRES DE PECHE (PORTS D'ATTACHE)			
Régions	Départements (secteurs)	Centres	Acronymes
Dakar (DK)	Dakar	Hann	HN
		Ngor	NG
		Ouakam	OK
		Soumbédioune	SB
		Yoff	YF
	Pikine	Thiaroye	TR
		Mbao	MA
	Rufisque	Bargny	BA
		Yenne	YN
		Rufisque	RF
		Nianghal	NH
Thiés (TH)		Toubab Dialaw	TD
		Joal	JL
		Mbour	MB
		Ngaparou	NP
	Mbour	Nianing	NN
		Point Sarène	PS
		Poponguine	PG
	Thiés	Kayar	KY
	Tivaouane	Fass Boye	FB
		Mboro	MO
Saint-Louis (SL)	Saint-Louis	Guet Ndar	GN
		Gokhou Bath	GB
		Gandiole	GL
		Ndiawdoune	ND
	Dagana	Dagana	DA
	Podor	Podor	PD
Fatick (FK)	Fatick	Fimla	FM
		Djiffer	DJ
		Foundiougne	FG
		Missirah	MS
	Foundiougne	Niodior	ND
		Sokone	SK
		Toubacouta	TB
Kaolack (KK)	Kaolack	Kaolack	KK
		Gandiaye	GD
Ziguinchor (ZG)	Ziguinchor	Ziguinchor	ZG
		Niaguis	NI
		Nyassia	NY
	Oussouye	Cap Skiring	CS
		Oussouye	OY
		Elinkine	EL
		Diogué	DG

		Bignona	BG
		Tendouck	TD
		Kafountine	KF
		Guidik	GK
Louga (LG)	Louga	Keur Momar Sarr	KM
		Potou	PT
	Kébémér	Lompoul	LP
Matam (MT)	Matam	Matam	MT
	Kanel	Kanel	KN
Kolda (KD)	Kolda	Kolda	KD
	Sédhiou	Sédhiou	SE
	Vélingara	Vélingara	VG
Tambacounda (TC)	Tambacounda	Tambacounda	TC
	Kédougou	Kédougou	KG
		Bakel	BK

ANNEXE II

DEMANDE D'ACHAT OU DE DECLARATION PREALABLE DE CONSTRUIRE UNE EMBARCATION DE TYPE ARTISANAL

Service régional des Pêches et de la Surveillance de : ...

Service départemental des Pêches et de la Surveillance de : ..

Poste de Contrôle de :

Port d'attache de :

1. - Propriété :

Nom et prénom ou dénomination :

ou statuts :

Date de naissance ou de création :

N° de registre de commerce :

Pièce d'identité, n° et date d'émission :

Quartier :

Ville-Village :

2. - Constructeur :

Nom et prénom ou dénomination :

Profession ou statuts :

Date de naissance ou de création :

N° de registre de commerce :

Pièce d'identité, n° et date d'émission :

Quartier :

Ville-Village :

3. - Caractéristiques :

Lieu de construction ou d'achat :

Matériaux ☐

Bois ☐

Aluminium ☐

Fibre de verre ☐

Autres ☐

Longueur :.....

Largeur :.....

Creux :

4. - Propulsion :

Rame ☐

Voile

☐

Moteur ☐

5. - Exploitation

Zone d'activité ☐

Mer ☐

Fleuve ☐

Estuaire ☐

Transport de personnes ☐

Transport de marchandises ☐

Autres à préciser ☐

SI PECHE

SP-PF ☐ FDF ☐ LG ☐

ST-PP ☐ FDS ☐ PAL ☐

ST-PN ☐ TM ☐ FFC ☐

SP-D ☐ CAS ☐ KIL ☐

SP-N ☐ LN ☐ EP ☐

FME ☐ LTR ☐ HP ☐

FMDF ☐ LS ☐ PSM ☐

FMDS ☐ LP ☐ DIV ☐

Documents à fournir :

° photocopie de la pièce d'identité nationale du propriétaire

° certificat d'inscription au registre de commerce pour les personnes morales

Poste contrôle :

Date :

Agent : signature :

Demandeur : signature :

ANNEXE III

**FORMULAIRE DE VISITE TECHNIQUE D'EMBARCATION DE TYPE
ARTISANAL**

Service Régional des Pêches et de la Surveillance de :

Service départemental des Pêches et de la Surveillance de :

Poste de Contrôle de :

Port d'attache de :

1. - Identification :

Numéro d'autorisation de construire (visite initiale) :

Numéro d'immatriculation de la pirogue (visite annuelle) :

Nom de la pirogue :

2. - Propriété :

Nom et prénom ou dénomination :

Profession ou statuts :

Date de naissance ou de création :

N° de registre de commerce :

Pièce d'identité, n° et date d'émission :

Quartier :

Ville-Village :

3. - Constructeur :

Nom et prénom ou dénomination :

Statuts :

Date de naissance ou de création :

N° de registre de commerce :

Pièce d'identité, n° et date d'émission :

Quartier :

Ville-Village :

4. - Caractéristiques :

Année de construction :

Bois ☐

Aluminium ☐

Fibre de verre ☐

Autres ☐

Longueur : ☐

Largeur : ☐

Creux : ☐

5. - Propulsion :

Rame ☐

Voile ☐

Moteur ☐

6. - Equipements :

Compas ☐ Réflecteur radar ☐

Pharmacie ☐ Nombre de gilets ☐

Extincteur ☐ Pagaie ☐

Ancre de mouillage

et cordage ☐

Ancre de dérive et cordage ☐

Mat ☐ Lampes de signalisation ☐

Fusée de tresse ☐ Fumigène orange ☐

Autres à préciser ☐

7. - Exploitation :

Zone d'activité ☐

Mer ☐

Fleuve ☐

Estuaire ☐

Transport de personnes ☐

Transport de marchandises ☐

Autres à préciser ☐

8. - Aspect à contrôler :

Etat des marquages :

Etat du moteur principal :

Etat du moteur secondaire :

Etat de la coque :
Existence de membrures :.....
Etat des membrures :.....
Etat des joints :.....

9. - Apte à :

Transporter

.....personnes ☐

.....Kg de fret ☐

Naviguer (ou pêcher)

Jour ☐

Nuit ☐

Intérieur des 12 miles ☐

Extérieur des 12 miles ☐

Naviguer (ou pêcher) à l'étranger ☐

Mauritanie ☐

Gambie ☐

Guinée Bissau ☐

Autres pays ☐

Documents à fournir :

- ° Autorisation de construire ou d'achat (initiale) ;
- ° Carte d'immatriculation (annuelle) ;
- ° photocopie de la pièce d'identité nationale du propriétaire ;
- ° certificat d'inscription au registre de commerce pour les personnes morales.

Poste contrôle :

Date :

Agent : signature :.....

Demandeur : signature :.....

ANNEXE IV

**FORMULAIRE D'IMMATRICULATION D'EMBARCATION DE TYPE
ARTISANAL**

Service Régional des Pêches et de la Surveillance de :.....

Service départemental des Pêches et de la Surveillance de :

Poste de Contrôle de :

Port d'attache de :

1. - Identification :

Nom de la Pirogue :

2. - Propriété :

Nom et prénom ou dénomination :.....

Profession ou statuts :.....

Date de naissance ou de création :

N° de registre de commerce :.....
Pièce d'identité, n° et date d'émission :.....
Quartier :.....
Ville-Village :.....

3. - Constructeur :

Nom et prénom ou dénomination :.....
Statuts :.....
Date de naissance ou de création :.....
N° de registre de commerce :.....
Pièce d'identité, n° et date d'émission :.....
Quartier :.....
Ville-Village :.....

4. - Caractéristiques :

Année de construction :.....

Bois ☐

Aluminium ☐

Fibre de verre ☐

Autres ☐

Longueur : ☐

Largeur : ☐

Creux : ☐

5. - Propulsion :

Rame ☐

Voile ☐

Moteur ☐

SI MOTEUR

Moteur principal

Marque :

Type (hors bord, in-bord) :.....

Type de carburant :

Puissance en CV :

Année d'acquisition :

6. - Equipements :

Compas ☐ Réflecteur radar ☐

Pharmacie ☐ Nombre de gilets ☐

Extincteur ☐ Pagaie ☐

Ancre de mouillage et cordage ☐

Ancre de dérive et cordage ☐

Mat Lampes de signalisation ☐

Fusée de tresse ☐ Fumigène orange ☐
Autres à préciser

7. - Exploitation

Zone d'activité ☐

Mer ☐

Fleuve ☐

Estuaire ☐

Pêche ☐

Nombre de pêcheurs autorisés ☐

Transports de personnes ☐

Nombre de personnes autorisés ☐

Transport de marchandises ☐

Poids maximum autorisés ☐

Autres à préciser ☐

SI PECHE

SP-PF ☐ FDF ☐ LG ☐

ST-PP ☐ FDS ☐ PAL ☐

ST-PN ☐ TM ☐ FFC ☐

SP-D ☐ CAS ☐ KIL ☐

SP-N ☐ LN ☐ EP ☐

FME ☐ LTR ☐ HP ☐

FMDF ☐ LS ☐ PSM ☐

FMDS ☐ LP ☐ DIV ☐

Documents à fournir :

- ° photocopie de la pièce d'identité nationale du propriétaire ;
- ° certificat d'inscription au registre de commerce pour les personnes morales ;
- ° autorisation de construire pour les embarcations nouvelles ;
- ° acte de vente pour les pirogues nouvellement acquises ;
- ° certificat de visite technique initiale pour toute nouvelle immatriculation ;
- ° certificat de visite technique annuelle pour les validations.

Poste contrôle :

Date :

Agent : signature :

Demandeur : signature :

ANNEXE V

FORMULAIRE DE MODIFICATION D'EMBARCATION DE TYPE ARTISANAL

Service régional des Pêches et de la Surveillance de :

Service départemental des Pêches et de la Surveillance de :

Poste de Contrôle de :

Port d'attache de :

1. - Identification :

Numéro d'immatriculation de la pirogue :

Nom de la Pirogue :

2. - Propriété :

Nom et prénom ou dénomination :

Profession ou statuts :

Date de naissance ou de création :

N° de registre de commerce :

Pièce d'identité, n° et date d'émission :

Quartier :

Ville-Village :

Modification

Identification :

Nom de la Pirogue :

Propriété :

Nom et prénom ou dénomination :

Profession ou statuts :

Date de naissance ou de création :

N° de registre de commerce :

Pièce d'identité, n° et date d'émission :

Quartier :

Ville-Village :

Propulsion :

Rame ☐

Voile ☐

Moteur ☐

SI MOTEUR

Moteur principal

Marque :

Type (hors bord, in-bord) :

Type de carburant :

Puissance en CV :

Année d'acquisition :

Moteur auxiliaire

Marque :

Type (hors bord, in-bord) :

Type de carburant :

Puissance en CV :

Année d'acquisition :

Équipements

Compas ☐ Réflecteur radar ☐

Pharmacie ☐ Nombre de gilets ☐

Extincteur ☐ Pagaie ☐

Ancre de mouillage et cordage ☐

Ancre de dérive et cordage ☐

Mat Lampes de signalisation ☐
Fusée de détresse ☐ Fumigène orange ☐
Autres à préciser ☐

Exploitation

Zone d'activité ☐
Mer ☐
Fleuve ☐
Estuaire ☐
Pêche ☐
Nombre de pêcheurs autorisés :
Transport de personnes ☐
Nombre de personnes autorisées :
Transport de marchandises ☐
Poids maximum autorisés :
Autres à préciser : ☐

SI PECHE

SP-PF ☐ FDF ☐ LG ☐
ST-PP ☐ FDS ☐ PAL ☐
ST-PN ☐ TM ☐ FFC ☐
SP-D ☐ CAS ☐ KIL ☐
SP-N ☐ LN ☐ EP ☐
FME ☐ LTR ☐ HP ☐
FMDF ☐ LS ☐ PSM ☐
FMDS ☐ LP ☐ DIV ☐

Document à fournir :

- ° Acte de vente ou d'achat ;
- ° Ancienne carte d'immatriculation ;
- ° photocopie de la pièce d'identité nationale du propriétaire ;
- ° certificat d'inscription au registre de commerce pour les personnes morales.

Poste contrôle :

Date :

Agent : signature :

Demandeur : signature :

ANNEXE VI

FORMULAIRE DE RADIATION D'EMBARCATION DE TYPE ARTISANAL

Service régional des Pêches et de la Surveillance de :

Service départemental des Pêches et de la Surveillance de :

Poste de Contrôle de :

Port d'attache de :

1. - Identification :

Numéro d'immatriculation de la pirogue :

Nom de la Pirogue :

2. - Propriété :

Nom et prénom ou dénomination :.....

Profession ou statuts :

Date de naissance ou de création :.....

N° de registre de commerce :.....

Pièce d'identité, n° et date d'émission :.....

Quartier :

Ville-Village :.....

Motif de la réalisation

Vente ☐ Changement de région ☐

Destruction ☐ Disparition ☐

Autres à préciser ☐

Document à fournir :

° Acte de vente ;

° certificat de destruction ou de disparation.

Poste contrôle :

Date :

Agent :signature :

Demandeur :..... signature :

2005

- [Arrêté Ministériel n° 853 du 3 mars 2005 portant création, organisation et fonctionnement du registre national des navires de pêche.](#)

Arrêté Ministériel n° 853 du 3 mars 2005 portant création, organisation et fonctionnement du registre national des navires de pêche.

ARRETE MINISTERIEL n° 853 en date du 3 mars 2005 portant création, organisation et fonctionnement du registre national des navires de pêche.

Article premier. - En application des dispositions de l'article 20 de la loi n° 98-32 du 14 avril 1998 portant Code de la Pêche maritime, le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement d'un registre national des navires de pêche.

TITRE PREMIER. - CREATION DU REGISTRE DES NAVIRES DE PECHE

Art. 2. - Il est créé un registre des navires de pêche dénommé « Registre des Navires de Pêche ». Ce registre est tenu par les services de la Direction de la Protection et de la Surveillance des Pêches (DPSP).

Art. 3. - L'inscription des navires de pêche dans le Registre constitue un préalable à l'obtention de la licence de pêche permettant d'opérer dans les eaux sous juridiction sénégalaise.

Art. 4. - Par navires de pêche, on entend les embarcations de pêche industrielle au sens de l'article 11, alinéa 3, du décret 98-498 du 10 juin 1998 portant application de la loi 98-32 du 14 avril 1998 portant Code de la Pêche maritime.

TITRE II. - ORGANISATION DU REGISTRE DES NAVIRES DE PECHE

Art. 5. - Le Registre des Navires de Pêche contient les informations relatives à la situation et aux caractéristiques des navires de pêche qui y sont inscrits, notamment :

- l'identité du demandeur ;
- l'identification du navire de pêche, ses caractéristiques techniques et ses moyens de conservation ;
- la zone et le type de pêche autorisés ;
- les activités de suivi, contrôle et surveillance.

Art. 6. - Les informations requises sont contenues dans le formulaire de demande d'enregistrement dans le Registre des Navires de Pêche joint en annexe.

TITRE III. - FONCTIONNEMENT DU REGISTRE DES NAVIRES DE PECHE

Art. 7. - L'inscription dans le Registre n'est soumise au paiement d'aucune redevance. Elle fait l'objet d'une demande spécifique adressée à la Direction de la Protection et de la Surveillance des Pêches (DPSP). Elle doit être accompagnée des informations contenues dans le formulaire de demande d'enregistrement annexé au présent arrêté.

Art. 8. - Toutes les informations fournies au moment de l'inscription doivent être exactes et complètes. Tout changement y afférent doit être formellement notifié à la DPSP dans

un délai maximal d'un mois. Les contrôles seront effectués par les agents habilités avant l'inscription et à tout moment après l'inscription dans le Registre, en cas de besoin.

Art. 9. - Les informations contenues dans le Registre sont réservées à l'utilisation exclusive des structures compétentes du Ministère chargé de la Pêche maritime. Elle peuvent être utilisées dans le cadre d'actions de coopération sous-régionale.

TITRE IV. - SANCTIONS

Art. 10. - L'inobservation des obligations prescrites par le présent arrêté est punie conformément à l'article 86, point f et i, du Code la Pêche maritime. Le Ministre peut, sur avis motivé de la DPSP, suspendre ou procéder à l'abrogation de la licence du navire qui ne serait pas conformé aux dispositions du présent arrêté. En cas de suspension de la licence de pêche, si l'armateur du navire satisfait à nouveau aux obligations mises à sa charge par le présent arrêté, la réinscription du navire devra être faite.

Par contre, l'abrogation de la licence entraîne la radiation du navire du Registre et le non renouvellement définitif de sa licence.

TITRE V. - DISPOSITION FINALE

Art. 11. - Le Directeur de la Protection et de la Surveillance des Pêches, le Directeur des Pêches maritimes et le Directeur de la Marine marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DECRET n° 2007-1151 du 4 octobre 2007 portant création, organisation et fonctionnement de l'Institut Universitaire de Pêche et d'Aquaculture à l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar.

- [DECRET n° 2007-1151 du 4 octobre 2007](#)

DECRET n° 2007-1151 du 4 octobre 2007

DECRET n° 2007-1151 du 4 octobre 2007 portant création, organisation et fonctionnement de l'Institut Universitaire de Pêche et d'Aquaculture à l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar.

RAPPORT DE PRESENTATION

Au Sénégal, le secteur de la pêche joue un rôle socio-économique de premier plan. En 2000, les captures globales dans la zone économique exclusive sont d'environ 400 000 tonnes, soit plus de 87 milliards de francs CFA à la première vente.

Le secteur de la pêche contribue à l'équilibre de la balance commerciale avec 88 000 tonnes de produits exportés pour une valeur d'environ 186 milliards de francs CFA en 2000. Sa contribution au P.I.B. est de 2,4 %, soit 11% de la part du secteur primaire.

Ces facteurs positifs cachent mal un paradoxe : le secteur est caractérisé par un manque chronique de cadres spécialisés et aucune structure de formation de ressources humaines de haut niveau n'existe ni au Sénégal ni dans la sous région. L'essentiel des cadres supérieurs aussi bien administratifs que de recherche est issu de filières de formation autres que la pêche.

Les statistiques officielles révèlent qu'en 2008, les derniers cadres supérieurs du Ministère chargé de la pêche iront à la retraite.

C'est pourquoi, les résolutions issues des concertations nationales de novembre 2000 sur la pêche et l'aquaculture ont mis un accent particulier sur l'impérieuse nécessité de la formation de cadres supérieurs et l'urgence de la création d'une structure universitaire de formation dans les sciences et techniques de la pêche et de l'aquaculture.

Au niveau régional, les besoins en formation de cadres supérieurs se posent avec la même acuité et la fermeture en 1989 de l'Institut Supérieur des Sciences et Techniques Halieutiques (I.S.S.T.H) de Nouadhibou qui formait les techniciens halieutiques des pays de l'ex CEAO renforce ces besoins.

L'Institut Universitaire de Pêche et d'Aquaculture (I.U.P.A) est le fruit d'une triple volonté :

- celle de la République du Sénégal et du Ministère chargé de la pêche en particulier de se doter d'une structure de formation de cadres supérieurs dans le domaine de la pêche et de l'aquaculture pour faire face à l'insuffisance notoire des ressources humaines dans ce secteur.
- celle du Ministère de l'Education de développer au sein des universités des structures de formation qui répondent de façon satisfaisante aux préoccupations de développement durable de notre pays ;
- celle de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar de promouvoir des formations professionnalisées en adéquation avec les secteurs essentiels de l'économie de

notre pays, conformément aux conclusions des concertations sur l'enseignement supérieur tenues en 1992.

L'objectif global de l'I.U.P.A. est d'organiser un enseignement professionnalisé dans le domaine de la pêche et de l'aquaculture pour une gestion durable des ressources halieutiques et la création de richesses sur la base de ces ressources. Telle est, monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret soumis à votre signature.

Le Président de la République,

Vu la Constitution notamment en ses articles 3 et 76 ;

Vu les accords de coopération en matière d'enseignement supérieur entre la République du Sénégal et la République française signés à Paris le 15 mai 1964, à Dakar le 16 février 1970 et à Paris le 29 mars 1974 ;

Vu la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar modifiée ;

Vu la loi n° 81-59 du 9 novembre 1981 portant statut du personnel enseignant des Universités, modifiée ;

Vu le décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970 portant statut de l'Université de Dakar, modifié ;

Vu le décret n° 70-1185 du 19 octobre 1970 fixant les conditions de représentation des Etudiants dans les différents conseils et assemblées de l'Université de Dakar, modifié par le décret n° 82-368 du 17 juin 1982 abrogeant et remplaçant les articles 2, 10 et 11 ;

Vu le décret n° 82-909 du 05 août 1982 portant statut du personnel de la Recherche de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar ;

Vu le décret 2007-826 du 19 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret 2007-908 du 31 juillet 2007 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères modifié par le décret 2007-1116 du 18 septembre 2007 ;

Vu le décret n° 2007-1094 du 12 septembre 2007 portant réaménagement du Gouvernement ;

Vu l'avis de l'Assemblée de l'Université Cheikh Anta Diop en sa séance du 30 juillet 2003 ;

Sur le rapport du Ministre de l'Education ;

Décrète :

Titre Premier – DISPOSITIONS GENERALES

Article premier. – Il est créé à l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar un institut d'université dénommé Institut Universitaire de Pêche et d'Aquaculture abrégé I.U.P.A. Il a un caractère interdisciplinaire et une vocation régionale.

Art. 2. – L'Institut Universitaire de Pêche et d'Aquaculture a pour missions de :

- former des spécialistes dans le domaine des sciences et techniques de la pêche et de l'aquaculture en Maîtrise, DEA, DESS et Doctorat ;
- contribuer à la promotion de l'enseignement et de la recherche en pêche et aquaculture dans les autres établissements de formation dans une perspective interdisciplinaire ;
- renforcer les compétences des agents intervenant sur le terrain dans les domaines de la pêche et de l'aquaculture en rapport avec le développement ;
- apporter une assistance scientifique et technique aux institutions nationales et sous régionales qui s'occupent de problèmes de pêche et d'aquaculture.

Art. 3.- L'Institut Universitaire de Pêche et d'Aquaculture assure ces missions en liaison étroite avec toutes les structures d'enseignement et de recherche au Sénégal impliquées dans les questions portant sur la pêche et l'aquaculture,

notamment avec :

- les facultés des Sciences et Techniques, des Sciences Juridiques et Politiques, des Sciences Économiques et de Gestion, des Lettres et Sciences Humaines ;
- l'Institut Fondamental d'Afrique Noire (IFAN/Cheikh Anta Diop) ;
- l'École supérieure Polytechnique (ESP) ;
- l'École Inter-Etat des Sciences et Médecine Vétérinaires (EISMV) ;
- l'Institut Sénégalais de Recherches Agricoles (ISRA) ;
- le Centre National de Formation des Techniciens des Pêches et de l'Aquaculture (CNFTPA) ;
- l'Institut de Recherche pour le Développement (IRD).

L'Institut peut également collaborer avec toute institution universitaire, avec tous les ministères et services ayant en charge la gestion des projets et programmes de Pêche et d'aquaculture ainsi qu'avec tout organisme ou établissement public ou privé national, régional, ou international spécialisé dans ces domaines. Les modalités de cette collaboration feront l'objet d'accords spécifiques.

Titre II. - Organisation administrative

Art. 4. – Les organes de l'Institut Universitaire de Pêche et d'Aquaculture sont :

- le Conseil d'Établissement ;
- le Comité Scientifique et Pédagogique ;
- la Direction.

Chapitre Premier. - Le Conseil d'Établissement.

Art. 5. – L'Institut Universitaire de Pêche et d'Aquaculture est administré par un Conseil d'Établissement qui comprend :

- Le Recteur, Président ;
 - un représentant du Ministère de l'Éducation ;
 - un représentant du Ministère de la Pêche ;
 - un représentant du Ministère chargé de la Fonction Publique ;
 - les Doyens des Facultés des Sciences et Techniques, Lettres et Sciences humaines, Sciences juridiques et politiques, Sciences économiques et de Gestion ;
 - le Directeur de l'Ecole supérieure Polytechnique ;
 - le Directeur de l'IFAN/CAD ;
 - le Directeur de l'ISRA ;
 - le Directeur de l'Ecole Inter-Etats des Sciences et Médecine Vétérinaires ;
 - le Directeur de l'Institut ;
 - le Chef des Services administratifs de l'Institut ;
 - quatre représentants des enseignants et chercheurs en exercice à l'Institut élus pour un an ;
 - deux représentants des étudiants élus pour un an dans les conditions fixées par décret n° 70-1181 du 19 octobre 1970 ;
 - deux représentants du personnel administratif et technique élus pour un an ;
 - trois membres représentant les professionnels de la Pêche et de l'Aquaculture.
- Le Conseil d'Établissement peut s'adjoindre des membres extérieurs tels que les représentants d'organismes de coopération internationale ou d'organismes liés par des accords spécifiques. Ces membres siègent en qualité d'observateurs. Il peut également faire appel à titre consultatif à des personnes qu'il souhaite entendre ou consulter en raison de leur compétence.
- Le Chef des Services administratifs de l'Institut assure le secrétariat du Conseil et rédige les procès-verbaux de ses délibérations.

Art. 6. – Le Conseil d'Établissement se réunit sur la convocation de son Président, au moins une fois par an. Il est en outre convoqué à chaque fois que la

nécessité l'exige et en tous cas, à la demande écrite du tiers de ses membres, adressée au Président. La demande doit énoncer l'objet de la réunion.

Art. 7. – Le Conseil d'Etablissement ne peut délibérer valablement que lorsque la moitié au moins des membres assiste à la réunion.

Toutefois, les délibérations prises à la suite de deux convocations portant sur le même ordre du jour, à huit jours d'intervalle, sont valables si un tiers des membres est présent.

Les décisions sont prises à la majorité simple des votants. En cas de partage de voix celle du président est prépondérante.

Art. 8. – Le Conseil d'Etablissement formule des propositions sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'Institut notamment ses activités pédagogiques et administratives.

Il contrôle la gestion du Directeur et élabore le règlement intérieur publié par arrêté rectoral.

Le Conseil propose à l'Assemblée de l'Université la nomination du Directeur et donne son avis sur :

- l'acceptation des dons, legs et subventions en faveur de l'Institut ;
- l'emploi des revenus et du produit des dons, legs et subventions ;
- toutes les questions qui lui sont soumises, soit par le Ministre de l'Education, soit par le Ministre de la Pêche, soit par le Recteur.

Le Conseil examine le projet de budget et les comptes administratifs de l'Institut.

Art. 9. – L'Institut est doté d'un budget spécial incorporé dans le budget de l'Université et voté par l'Assemblée de l'Université après avis du Conseil d'Etablissement.

Ce budget est alimenté par :

- Le produit des droits versés par les étudiants ;
- Le montant des subventions, dons et legs accordés à l'Institut ;
- Les fonds provenant de l'aide d'organismes publics ou privés, nationaux ou internationaux ;
- Les fonds provenant d'établissements liés à l'Institut par des accords spécifiques ;
- Le produit des publications et, de façon générale, les ressources provenant des activités diverses de l'Institut dans le cadre de ses missions.
- Le Recteur en est l'ordonnateur.

Chapitre II. - Le Comité scientifique et pédagogique.

Art. 10. – Le Comité scientifique et pédagogique, présidé par le Directeur de l'Institut comprend :

- le Directeur des Études de l'Institut ;
- tous les enseignants exerçant dans l'Institut ;
- 4 représentants des enseignants et des chercheurs associés ;
- les 2 représentants des étudiants siégeant au Conseil d'Etablissement ;
- les 3 représentants des professionnels de la pêche et de l'aquaculture siégeant au Conseil d'Etablissement ;
- le Directeur de l'École Nationale de Formation Maritime (E.N.F.M).

Le Comité peut inviter à ses réunions toute personne qu'il souhaite entendre ou consulter en raison de sa compétence ;

Le Directeur des Études tient le procès-verbal des délibérations du Comité scientifique et pédagogique.

Art. 11. – Le Comité scientifique et pédagogique est consulté sur toutes les questions pédagogiques et scientifiques de l'Institut sur le double plan de l'enseignement et de la recherche.

Il donne son avis sur les demandes et l'attribution de postes d'enseignement. Il siège dans ce cas en formation restreinte au Directeur, et aux seuls enseignants de grade égal ou supérieur au grade postulé.

Le Comité peut créer en son sein des commissions spécialisées de recherche et de pédagogie entre autres.

Art. 12. – Le Comité scientifique et pédagogique se réunit au moins trois (3) fois par an et chaque fois que son Président le juge nécessaire.

Il est en outre convoqué lorsque sa réunion est demandée par un tiers de ses membres.

La demande doit énoncer l'objet de la réunion.

Chapitre III. - La Direction

Art. 13.- L'Institut Universitaire de Pêche et d'Aquaculture est placé sous l'autorité d'un Directeur choisi parmi les Professeurs, Directeurs de recherche ou Maîtres de Conférences, Maîtres de recherche de la spécialité.

Il est nommé par décret sur proposition du Conseil d'Etablissement après avis de l'Assemblée de l'Université pour une durée de trois ans renouvelable une fois.

Art. 14. - Le Directeur exerce ses fonctions sous le contrôle du Conseil d'Etablissement.

Il est chargé plus particulièrement :

- de préparer et de proposer au conseil les programmes généraux d'activités et d'assurer leur réalisation ;
- d'élaborer les projets de budget de l'Institut ;
- de gérer les fonds mis à la disposition de l'Institut dont il est l'administrateur des crédits ;
- d'établir toutes relations utiles avec les personnes physiques ou morales s'intéressant aux missions de l'Institut.

Art. 15. – Le Directeur exerce le pouvoir hiérarchique sur l'ensemble du personnel de l'Institut.

Art. 16. – Le Directeur présente chaque année au Conseil d'Etablissement un rapport sur la situation de l'Institut et les améliorations qui peuvent y être introduites.

Art. 17. – Le Directeur est assisté d'un Directeur des Etudes choisi parmi les Professeurs, Directeurs de recherche, Maîtres de conférences, Maîtres de recherche ou à défaut Maîtres assistants ou Attachés de recherche exerçant à l'Institut. Il est nommé par le Recteur sur proposition du Directeur après avis du Comité scientifique et pédagogique pour une durée de trois ans renouvelable une fois.

Art. 18. – Le Directeur des Études est chargé, sous l'autorité du Directeur de la gestion pédagogique de l'Institut ;

A ce titre, il coordonne les activités d'enseignement notamment l'établissement des emplois du temps,

l'organisation et le déroulement des excursions, stages ou visites ainsi que des examens. Il a la responsabilité du matériel didactique.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Institut, il assure son intérim.

Art. 19. – Le Directeur est également assisté d'un Chef des Services administratifs nommé par le Recteur sur proposition du Directeur de l'Institut. Il assure sous l'autorité du Directeur, la gestion administrative de l'Institut et la liaison avec les services administratifs du Rectorat et des autres services de

l'Université.

Titre III. - L'Organisation des Etudes

Chapitre I. - Le Régime des Etudes

Art. 20. – L'Institut dispense à la fois une formation théorique et pratique sous forme d'unités d'enseignement ou de modules, de séminaires méthodologiques, conférences, découvertes de milieux et stages. La formation intègre une approche interdisciplinaire et transdisciplinaire ayant pour base :

- les sciences et techniques halieutiques et aquacoles ;
- l'économie, la sociologie et la législation des pêches ;
- la technologie alimentaire appliquée aux produits de la pêche et de l'aquaculture ;
- les techniques de communications.

Art. 21. – La formation est organisée sous la direction des professeurs titulaires et maîtres de conférences en deux cycles d'études :

1° - Un cycle de deux ans (2) conduisant à :
- la Maîtrise de Pêche et Aquaculture (MPA) ;

2° Un cycle aboutissant à :
- au Diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées (DESS).

Ou

Au Diplôme d'Etudes Approfondies (DEA)

Puis au Doctorat de 3e cycle.

Les enseignements en maîtrise de l'Institut sont dispensés sous forme d'unités thématiques en raison de quatre (4) unités par an.

Toutefois, les étudiants ayant réussi à trois (3) unités sont autorisés à s'inscrire en deuxième année.

La première année de maîtrise est une année d'étape et ne donne pas droit à un diplôme.

L'enseignement au DESS est dispensé sous forme de modules comportant différents thèmes.

Un enseignement pouvant aller d'un à douze mois est également dispensé dans le cadre de la formation permanente à des professionnels évoluant dans le domaine de la pêche et de l'aquaculture.

Cet enseignement est sanctionné par un certificat de stage.

Art. 22. – Les unités d'enseignement ou les modules pour chacune des filières sont annexées au présent décret.

Art. 23. – L'assiduité aux enseignements est obligatoire sauf dérogation exceptionnelle accordée par le Directeur.

Art. 24. – Le redoublement n'est autorisé qu'une seule fois dans le cycle conduisant à la maîtrise.

Art. 25. – Les étudiants et stagiaires s'acquittent de droits d'inscription et de frais de scolarité dont les montants sont fixés par le Recteur après avis du Conseil d'Etablissement.

Art. 26. – Les diplômes de l'Institut sont délivrés sous le sceau et au nom de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar par le Recteur, Président de l'Assemblée de l'Université.

Art. 27. – L'Institut mène également des activités de recherche qui comportent :

- la recherche fondamentale ;
- la recherche appliquée,

Les enseignants chercheurs sont regroupés en équipes pluridisciplinaires au sein d'une commission de la recherche et travaillent sous la supervision d'un coordonnateur.

La commission de la recherche est chargée :

- d'identifier les thèmes et de cibler les objectifs de la recherche ;
- de contribuer à la mise en place de méthodes de recherche pluridisciplinaires ;
- de mettre en place une politique cohérente de publication de résultats de la recherche.

Chapitre II. – Les Conditions d'Admission.

Art. 28. – L'admission à l'Institut de Pêche et d'Aquaculture se fait par voie de concours. Sont autorisés à se présenter au concours d'entrée en première année de maîtrise de Pêche et d'Aquaculture :

- les étudiants titulaires du diplôme de fin de deuxième année universitaire ou de tout diplôme admis en équivalence par arrêté rectoral ;
- les techniciens supérieurs du Centre National de Formation des Techniciens des Pêches et de l'Aquaculture (CNFTPA), de l'Institut Supérieur des Sciences et Techniques Halieutiques (ISSTH) et du Centre Régional Universitaire de Formation Permanente de l'Université de Montpellier (CREUFOP) ;
- Sont admis au DEA et/ou en DESS, les étudiants titulaires de la maîtrise de l'Institut ou de tout autre diplôme admis en dispense ou en équivalence par arrêté rectoral.
- l'inscription au Doctorat de 3e cycle est autorisée aux titulaires du DEA de Pêche et Aquaculture, obtenu avec au moins la mention Assez Bien, après avis du Comité Scientifique et Pédagogique.

Chapitre III. - Les modalités d'évaluation

Art. 29. – Pour les niveaux de la maîtrise et du DESS, chaque thème des différentes unités d'enseignement ou modules est évalué sous la forme de contrôles continus des connaissances. Le nombre de contrôles pour chaque thème varie de 1 à 4 et est fonction du volume horaire. Les rapports de stages et de découvertes du milieu sont également notés et comptabilisés dans l'admissibilité.

Le candidat est déclaré reçu à chaque unité d'enseignement, s'il a obtenu sur l'ensemble des thèmes une note moyenne égale au moins à 10/20.

Art. 30. – L'admission définitive à la maîtrise est prononcée par le jury si l'étudiant a obtenu au moins la moyenne 10/20 sur l'ensemble des unités d'enseignement et le rapport ou mémoire de stage.

Pour le DESS, l'admission définitive est prononcée par le jury si l'étudiant a obtenu au moins la moyenne de 10/20 sur l'ensemble des modules et à la soutenance de son mémoire.

Art. 31. – Le DEA est composé :

- de l'Attestation d'Etudes Approfondies (AEA) affectée du coefficient 1 et comprend des épreuves écrites et des épreuves orales ;
- d'un mémoire affecté du coefficient 1 soutenu devant un jury désigné par le Directeur de l'Institut sur proposition du responsable scientifique de l'étudiant.
- Le candidat est déclaré admis s'il a obtenu une note au moins égale à 10/20 à l'AEA ainsi qu'au mémoire.

Titre IV – Le Personnel enseignant

Art. 32. – L'enseignant est assuré à l'Institut par :

- des enseignants appartenant aux diverses catégories du personnel enseignant et de recherche des Universités ;
- des personnels vacataires issus du secteur public ou privé choisi en raison de

leur compétence.

Art. 33. – Le Ministre d’État, Ministre de l’Économie maritime, le Ministre de l’Éducation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel avec ses annexes.

Fait à Dakar, le 4 octobre 2007.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

PROGRAMMES DE LA MAITRISE PREMIERE ANNEE				
MATIERE				
Unité d’enseignement 1 : Le monde vivant		Cours	TD-TP	Total
Biologie				
	Invertébrés-vertébrés	26	16	42
	Algues	10	6	16
	Bio cellulaire	18	14	32
Chimie Biochimie	Méthodes analyses chimiques	10	12	22
	Composition moléculaire	10	10	20
	Microbiologie-Biotechnologie	30	28	58
Unité d’enseignement 2 : Méthodologie et Génie industriel				
Biostatistique-biométrie		30	30	60
Outils informatiques - internet			30	30
Techniques - outils de représentation			30	30
	Dessin industriel			
	Topographie - cartographie			
Physique industrielle	Thermodynamique industrielle 6 4 10			
	Electrotechnique 12 8 20			
	Hydrodynamique 5 6 11			
	Mécanique de fluides 6 6 12			

	Mécanique moteurs maintenance 6 6 12									
Unité d'enseignement 3 : Le monde physique										
	Limnologie 20 15 35									
	Océanographie générale 35 20 55									
	Ecologie générale 45 15 60									
Aménagement- Gestion										
Pêches		50	50	100	50	50	100	50	15	65
	Biogéographie Economie des pêches modes gestion									
Gestion de projets		20	20	40	20	20	40	20	20	40
Marketing- financement		25	8	33	25	6	33	25	25	50
Vie de l'entreprise		24	12	36	24	12	36	24	12	36
Sécurité		10	10	20	10	3	13	10	3	13
Unité d'enseignement 8 : Méthodologie, Technique de communication										
	Anglais		50	50		50	50		50	50
	Techniques de communi.		16	16		16	16		16	16
Analyse de données	Echantillonnage, base données	30	30	60	30	30	60	30	30	60
Information localisées	SIG-Télédétection	20	20	40	20	20	40	20	6	26
		430	359	798	439	360	799	439	323	722
STAGE FIN D'ANNEE Stage d'application avec sujet 4 mois ou plus										

**[| PROGRAMME DES ENSEIGNEMENTS DE LICENCE ET DE MASTER PECHE ET
AQUACULTURE |]**

Licence Pêche et Aquaculture	
Unité d'enseignement 1 : Le monde vivant	
Biologie	190 h
Chimie - Biochimie structurale	
Micrologie - biotechnologie	
Unité d'enseignement 2 : Méthodologie et Génie industriel	
Bio statistique - biométrie	185 h

Outils informatiques - Internet	
Technique - outils de représentation	
Physique industrielle	
Unité d'enseignement 3 : Le monde Physique	
Limnologie	150 h
Océanographie générale	
Ecologie générale	
Unité d'enseignement 4 : Administration, Gestion et Technique de communication	
Administration	280 h
Droit maritime et Pêches	
Sociologie	
Comptabilité	
Techniques de communication	
Anglais	
Stage de découverte du milieu : 1 mois Volume horaire annuel : 805 heures Master 1 Pêche et Aquaculture	
Unité d'enseignement 5 : Technologie et qualité des produits	
Technologie des produits	220 h
Qualité des produits	
Unité d'enseignement 6 : Pêche et Aquaculture	
Aquaculture	209 h
Stock et dynamique des populations	
Biologie halieutique	
Technologie des engins	
Sécurité	
Unité d'enseignement 7 : Gestion et aménagement	
Aménagement-Gestion	191 h
Pêcheries	
Gestion des projets	
Comptabilité	
Vie de l'entreprise	
Unité d'enseignement 8 : Méthodologie et Techniques de communication	
Anglais	152 h
Analyse de données	
Informations localisées	
Stage pré mémoire : 1 mois 15 jours	
Volume horaire annuel : 772 heures	
Master 2 Pêche et Aquaculture	
Unité d'enseignement 9 : Ecologie et Gestion des écosystèmes aquatiques	100 h

Unité d'enseignement 10 : Aquaculture	60 h
Unité d'enseignement 11 : Pêche	50 h
Unité d'enseignement 12 : Valorisation de productions halieutiques	80 h
Unité d'enseignement 13 : Gestion de la qualité des productions halieutiques	60 h
Unité d'enseignement 14 : Méthodologie de recherche, techniques de communication	50 h
Stage et soutenance mémoire de fin d'études	
Master Pêche et Aquaculture : 6 mois	
Volume horaire annuel : 400 heures	

A. DIPLOME D'ETUDES SUPERIEURES SPECIALISEES EN AQUACULTURE D.E.S.S. (Formation Modulaire)

Cours théoriques 200 h

1. Introduction à l'aquaculture 10 h :

Définition et historique ;
Panorama mondial et l'aquaculture ;
Généralités sur les filières aquacoles
Espèces élevées ;

2. Bases biologiques de l'aquaculture 25 h :

Reproduction, génétique quantitative et qualitative, bioénergétique, stress, manipulation et conservation des gamètes ;
Comportement et rythme de reproduction ;
Comportement d'alimentation et interactions sociales ;

. Ecologie et productions des écosystèmes aquatiques 15 h :

Végétaux ;
Poissons, crustacés, mollusques ;
Zooplankton, phytoplankton ;

4. Hygiène et Santé des Poissons 10 h

Assainissement ;
Maladies : étiologie et symptômes ;
Effets des maladies ;
Traitement des maladies ;

5. Alimentation et nutrition 40 h :

Constitution et fonctions de l'appareil digestif ;
Composition chimique ;
Eléments nutritifs et leur métabolisme ;
Besoins énergétique et additifs et attractants alimentaires ;
Table de valeur nutritive des aliments ;

6. Systèmes de production en aquaculture 40 h :

Aménagement de zones littorales et aquatiques continentales ;
Méthodes et techniques de culture en milieu marin et continental ;
Impact de l'aquaculture sur l'environnement ;
Gestions des élevages appliqués à différents systèmes de production ;

7. Zootechnie aquacole 40 h :

Reproduction et larviculture ;
Production de juvéniles et adultes d'eau douce ;
Production de juvéniles et d'adultes d'eau de mer ;
Aquaculture de repeuplement.

8. Aquariologie 10 h :

Types d'aquariums ;
Fabrication et aménagements ;
Alimentation ;
Reproduction et aquariums ;
Santé en aquarium ;
Séminaire :
Aspects socio-économiques et législatifs de l'aquaculture 10 h :
Législation et réglementation au Sénégal ;
Socio économie : étude de marché, modélisation, financement, vulgarisation ;
Gestion de projets et fermes aquacoles.
Cours pratiques 100 h.
Etude de sites d'aquaculture ;
Sortie dans la station de Richard-Toll ;
Sites ostréicoles du Sine Saloum, Casamance et petite Côte ;
Conception d'infrastructures aquacoles ;
Visites de milieux ;
Outils informatiques.
Mémoire de fin de stage.

B. DIPLOME D'ETUDES SUPERIEURES SPECIALISEES EN PECHE D.E.S.S.(Formation modulaire)

Cours théoriques 250 heures :

1. Méthodes et systèmes de collecte de données 20 h :

Les grands types de plan d'échantillonnage en mode P.sample ;
Conception d'un plan d'échantillonnage et
écriture des calculs d'estimation correspondants ;
Application : planification d'une enquête cadre ;
Conception et utilisation de questionnaire d'enquête ;
Conduite d'entretiens ;
Ecriture d'un petit programme permettant de calculer une estimation sur un
fichier données issu d'une enquête par P-sample ;
Evaluation des efforts, captures : pêche artisanale, pêche
saisie/validation/stockage de données ;
L'échantillonnage en halieutique.

2. Présentation et analyses de données 20 h :

Analyse statistique mono variée sur une variable quantitative ;
Analyse statistique bi variée sur une ou deux variables quantitative ;
Analyse statistique mono variée sur une
variable qualitative ;
Analyse statistique bi variée sur deux variables quantitatives ;
Théories des tests : test de corrélation, test X², test et analyse de variance
Modèle d'ajustement ou de prédiction ;
Analyse multimodale.

3. Méthodes de biologie halieutique 20 h :

Détermination de l'âge : décompositions polymodales (Batacharya, Normsep,
Elephan, Sherherd), lecture des pièces dures ;
Ajustement d'un modèle de croissance de von Bertalanffy ;
Estimation des structures démographiques

(chercheurs, clés taille/âge,...) ;
Méthodes d'études de la fécondité (indices, stades...) ;
Méthodes de chercheurs, étude des migrations ;
Méthodes d'étude des régimes alimentaires ;

4. Technologie des pêches 50 h :

Qu'est ce que la pêche ;
Différents types de pêche ;
Embarcations ;
Engins et techniques de pêche (lignes, chaluts, casiers...) ;
Sélectivité des engins ;
Puissance de pêche.

5. Economie des pêches 30 h :

Economie de la production : unité de pêche, coût et revenus, création de valeur ajoutée ;
Distribution et valorisation : formation des prix, économie de la distribution, économie de la transformation artisanale et industrielle ;
Notions d'analyse de filière ;
Economie de la gestion des activités de pêche : notions de surpêche économique, de surcapacité, gestion des ressources communes appliquées à la pêche ;
Analyse système appliquée à la pêche ;
Usage de modèles bioéconomiques pour la représentation de la dynamique d'une pêcherie et l'aide à la décision ;

6. Evaluation des stocks et gestion des ressources de 40 h :

Approche globale : hypothèse d'équilibre des stocks et formulation des modèles à l'équilibre, notions de chercheurs et chercheurs ;
Approche analytique : modèle de rendement et de biomasse par recrue ;
Processus de recrutement : relations stock/recrue, seuil de risque ;
Evaluation des stocks : application à la théorie de l'échantillonnage ;
Ajustement de modèle global, test de validation, modèles avec effet de l'environnement ;
Pratique de l'analyse de cohortes ;
Modèles de prédiction ;
Introduction à l'approche économie ;
Modèles spatiaux ;

7. Technologie des produits 20 h :

Spécificité des produits de la mer ;
Méthodes de conservation : principes et contraintes ;
Critères de qualité des produits et méthodes d'étude de la qualité ;

Normes, certifications..., contraintes sur la commercialisation ;

8. Système d'information géographique SIG 10 h :

Représentation cartographique – sémiologie graphique ;
Importation de données chercheurs ;
Analyse thématique ;
Mise en page et impression de cartes ;
Utilisation pratique d'un logiciel SIG ;
Acquisition et structuration des données géographiques ;
Personnalisation d'une application SIG ;
Extension des fonctionnalités cartographiques ;
Systèmes de projection ;

Automatisation des traitements répétitifs ;

9. Technique de communication 10 h :

Caractéristique de la communication : Pratique de l'oral, Pratique de l'écrit ;

Cours pratiques 100 h :

Visite de milieux (marchés, structures administratives et de recherche, de transformation, usine, plage, port, sortie en mer). Technologie des pêches ;

Echantillonnage ;

Analyse de données

Outils informatiques

Mémoire de fin de stage

C. DIPLOME D'ETUDES APPROFONDIES EN ECOLOGIE ET GESTION DES ECOSYSTEMES AQUATIQUES

Cours théoriques 200 h

1. Présentation et analyses de données 30 h :

Analyse statistique mono variée sur une variable quantitative ;

Analyse statistique bi variée sur deux variables quantitatives ;

Analyse statistique mono variée sur une variable qualitative ;

Analyse statistique bi variée sur deux variables qualitatives ;

Théorie des tests : test de corrélations, test X², test et analyse de variance ;

Modèle d'ajustement ou de prédiction ;

Analyse multimodale ;

Modélisation ;

2. Ecologie et gestion des milieux aquatiques 70 h

Limnologie ;

Ecologie des eaux marines et estuariennes ;

Productions des écosystèmes aquatiques ;

Importance des vertébrés et des algues ;

Aires aquatiques protégées ;

Pollutions humaines, domestiques, industrielles, agricoles ;

Salinisation des milieux aquatiques ;

Restauration des zones de reproduction ;

Méthodologie des études d'impact ;

Lutte contre la dégradation des écosystèmes ;

Protection de zones menacées ;

3. Biologie et écologie des ressources aquatiques 50 h

La vie dans les écosystèmes aquatiques ;

Production biologique des écosystèmes et chaîne alimentaire ;

Notion de biogéographie, de cladistique des groupes marins ;

Pélagiques et chercheurs ;

Entomofaune et végétaux aquatiques ;

Reproduction ;

Croissance ;

Mortalité ;

Notions sur l'exploitation rationnelle des ressources ;

Détermination de l'âge : décompositions polymodales, lecture de pièces dures ;

Ajustement d'un modèle de croissance ;

Génétique des populations ;

4. Exploitation des ressources halieutiques 50 h

Pêche ;

Pêche continentale, maritime, technologie pêche, technologie des produits ;

Pêche responsable ;

Dynamique des populations ;

Modélisation ;

Législation ;

Aquaculture ;

Aspects généraux ;

Nutrition et alimentation ;

Hygiène de post récolte ;

Empoisonnement des eaux libres .

Travaux dirigés et pratiques 50 h

Bio statistique et informatique ;

Analyse physico-chimique ;

Prélèvement de benthos ;

Pêche électrique et au filet ;

Techniques générales d'aquaculture ;

Sociologie et économie de la pêche ;

Méthodes de biologie halieutique ;

Initiation à la recherche bibliographique et à la rédaction de documents scientifiques.

Recherche personnelle (mémoire)

Le D.E.A. et le doctorat reposent sur une thématique générale de recherche qui découle de problèmes de gestion, d'aménagement et de dégradation des ressources et des écosystèmes aquatiques tels que soumis par les autorités et les bailleurs de fonds concernés aux partenaires et aux institutions qui leur apportent leur concours.

Cette thématique globale peut être intitulée : Gestion durable et conservation des écosystèmes aquatiques.

2002

- [DECRET n° 2002-933 du 3 octobre 2002 relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime et aux conditions d'exercice de fonctions À bord des navires de commerce et de pêche ainsi que des navires de plaisance armés avec un rôle d'équipage.](#)

DECRET n° 2002-933 du 3 octobre 2002 relatif À la délivrance des titres de formation professionnelle maritime et aux conditions d'exercice de fonctions À bord des navires de commerce et de pêche ainsi que des navires de plaisance armés avec un rôle d'équipage.

RAPPORT DE PRESENTATION

Avec la loi n° 96-29 du 28 août 1996, le Sénégal a apporté son adhésion à la Convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille ainsi qu'aux amendements adoptés en 1995.

Ce présent projet de décret définit les nouvelles conditions de délivrance des diplômes de formation professionnelle maritime et d'exercice de toutes fonctions à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance armés avec un rôle d'équipage.

Il recense les titres, brevets et certificats relevant directement de la Convention.

Ces titres sont regroupés en deux catégories :

- ▀ titres permettant d'exercer une fonction dite « principale » par exemple capitaine ;
- ▀ titres permettant d'exercer une fonction « particulière » ou pour le service à bord de certains types de navires par exemple navires citernes destinés au transport de produit chimiques.

Il fixe également les mesures à prendre dans le cadre de la période transitoire.

La mise en place de ce dispositif permettra aux navigants sénégalais de satisfaire aux nouvelles normes édictées par la convention.

Telle est l'économie du présent décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu la convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille modifiée dans son annexe par les amendements adoptés en 1995 ;

Vu le Code de la Marine marchande ;

Vu le décret n° 66-792 du 20 octobre 1966 fixant la nature et les conditions de délivrance des brevets et diplômes de la Marine marchande ainsi que les prérogatives qui y sont attachées ;

Vu le décret 2001-948 du 21 novembre 2001 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Le Conseil d'Etat entendu en sa séance du 7 juin 2002 ; Sur le rapport du Ministre de l'Equipement et des Transports,

DECRETE :

TITRE PREMIER. - DISPOSITIONS GENERALES :

Article premier. - Le terme : « titre de formation professionnelle maritime » désigne tout document habilitant son titulaire à exercer les fonctions définies dans le présent décret à bord des navires de commerce et de pêche ainsi que des navires de plaisance armés avec un rôle d'équipage.

Art. 2. - Les fonctions principales exercées à bord au regard des niveaux de responsabilité définis par la Convention internationale de 1978 susvisée comprennent, outre les fonctions du service général, les fonctions figurant dans le tableau ci-après :

Niveau de responsabilité	SERVICE PONT	Service Machine	Service Polyvalent	Radios Communications
Appui	Matelot Pont	Matelot Machine	Matelot Polyvalent	
Opérationnel	Officier chargé du quart à la passerelle	Officier chargé du quart à la semaine		Officier radio électronicien
Direction	Second capitaine capitaine	Second mécanicien Chef Mécanicien		

Art. 3. - Pour l'application du présent décret aux navires de commerce et de plaisance, la jauge est exprimée soit en tonneaux de jauge brute (tjb) conformément à la convention internationale de 1947, soit en unités du système de jaugeage universel (UMS) conformément à la convention internationale de 1969.

Art. 4. - Pour l'application du présent décret aux navires de commerce et de plaisance, la puissance propulsive est la puissance de sortie nominale maximale, continue et totale de tout l'appareil propulsif principal du navire ; elle est exprimée en kilowatts.

Art. 5. - En cas d'extrême nécessité, pour une durée ne dépassant pas six mois et pour un navire donné, des dérogations aux conditions de qualification, prévues au présent décret, peuvent être accordées, sur demande motivée de l'armateur ou de son représentant, par le Directeur de la Marine marchande.

Toute dérogation accordée pour une fonction ne peut l'être qu'à une personne possédant le brevet ou le certificat requis pour occuper la fonction immédiatement inférieure et aucune dérogation ne peut être accordée pour les fonctions de capitaine ou de chef mécanicien, sauf en cas de force majeure et seulement pendant une période ne pouvant excéder six mois. Cette dérogation ne peut être accordée pour la fonction d'officier radio électronicien ou d'opérateur des radiocommunications que dans les circonstances prévues par les dispositions des règlements des radiocommunications.

TITRE II. - QUALIFICATIONS REQUISES POUR L'EXERCICE DE FONCTIONS A BORD DES NAVIRES DE COMMERCE ET DE PECHE AINSI QUE DES NAVIRES DE PLAISANCE ARMES AVEC UN ROLE D'EQUIPAGE

Chapitre Premier. - Qualifications requises pour l'exercice des fonctions principales à bord des navires de commerce ainsi que des navires de plaisance armés avec un rôle d'équipage

Art. 6. - Les qualifications requises pour l'exercice des fonctions principales au niveau d'appui sont fixées par décret sur le rapport du Ministre chargé de la Marine marchande.

Art. 7. - Les qualifications requises pour l'exercice des fonctions principales au niveau opérationnel ou au niveau de direction dans le service Pont figurent dans les tableaux I et II ci-après :



Tableaux relatifs à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime

Art. 58. - Pour l'application des dispositions du présent titre, les modalités de revalidation applicables aux titres de formation professionnelle maritime délivrés en application de textes antérieurs au présent décret et mentionnés dans la colonne 1 du tableau figurant à l'article 57 sont celles prévues au titre IV.

Art. 59. - Tout détenteur d'un titre de formation professionnelle maritime délivré en application de l'article 57 peut, dans les conditions prévues dans le tableau figurant à cet article, se voir délivrer un autre titre auquel sont attachées des prérogatives plus élevées sous réserve de satisfaire aux conditions de délivrance et de formation prévues dans les colonnes 2 et 3 correspondant au titre qui lui avait été délivré en application de textes antérieurs au présent décret.

Art. 60. - Les dispositions du titre III du présent décret ne sont pas applicables aux détenteurs d'un titre de formation professionnelle maritime délivré en application de l'article 57, sous réserve des exceptions suivantes :

1° - les titulaires du brevet de chef de quart passerelle délivré en vertu du paragraphe 3 du tableau figurant à l'article 57 peuvent obtenir le brevet de second capitaine 3000 UMS, dans les conditions définies à l'article 32 du présent décret, s'ils ont accompli, en qualité d'officier breveté, douze mois de navigation effective dans le service pont ;

2° - les titulaires du brevet de patron à la navigation côtière délivré en vertu des paragraphes 14 et 15 du tableau susmentionné peuvent obtenir le brevet de chef de quart de navigation côtière dans les conditions définies à l'article 22 du présent décret ;

Art. 61. - Une commission d'équivalence, composée à parité de représentants de l'Administration et de membres représentant la profession est chargée d'émettre un avis sur les situations individuelles, notamment sur la limitation des prérogatives attachées aux titres délivrés, préalablement à la décision de l'autorité administrative responsable de la délivrance des titres de formation professionnelle maritime.

La composition et les règles de fonctionnement de la commission d'équivalence sont fixées par arrêté du Ministre chargé de la Marine marchande.

Art. 62. - La définition des formations complémentaires et des tests de compétences professionnelles est fixée par arrêté du Ministre chargé de la Marine marchande.

Art. 63. - Le présent décret abroge toutes dispositions contraires notamment le décret n° 66-792 du 20 octobre 1966 fixant la nature et les conditions de délivrance des brevets et diplômes de la Marine marchande ainsi que les prérogatives qui y sont attachées.

Art. 64. - Le Ministre de l'Equipeement et des Transports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 3 octobre 2002

Abdoulaye WADE

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre

Mame Madior BOYE.